

Règlement tel qu'adopté en 2^{ème} lecture et mis en vigueur. 16 JUL. 1979REGLEMENT No 2627

Modifiant le règlement no 2272 "Concernant l'urbanisme dans les districts Les Saules, Neufchâtel, Duberger et Charlesbourg-Ouest.

ATTENDU les pouvoirs accordés à la Ville de Québec par le chapitre 95 des lois du Québec de 1929 et ses modifications et plus particulièrement par les paragraphes 42 et 43 de l'article 336 dudit chapitre;

ATTENDU qu'il y a lieu d'inclure de façon spécifique les établissements funéraires dans le "Groupe Institution II - à clientèle de quartier ou de région";

ATTENDU que dans le district Charlesbourg-Ouest, le long de la rue des Rocailles, à l'intersection de la route Ste-Claire, il y a lieu de permettre l'implantation d'activités commerciales reliées à la restauration;

ATTENDU que pour ce faire, il est nécessaire d'agrandir la zone 746-I-20 à même la zone 748-I-17;

ATTENDU que dans le district Neufchâtel, le long du côté ouest du boulevard l'Ormière à la limite du district Les Saules, il y a lieu de reconnaître le caractère industriel d'une parcelle de terrain actuellement comprise dans une zone agricole, afin de permettre l'agrandissement de l'industrie qui y est actuellement implantée;

ATTENDU que pour ce faire, il y a lieu de créer une nouvelle zone 6136 et de créer un nouveau

code de spécifications 18.1 pour l'appliquer dans cette zone;

ATTENDU qu'il y a lieu, dans le district Les Saules, de permettre la réalisation d'un projet de développement résidentiel à l'ouest de la rue de Joinville, entre la voie ferrée au sud et la rivière Lorette au nord;

ATTENDU que pour ce faire, il est nécessaire d'agrandir la zone 406-H-84 aux dépens de la zone 405-I-12.3 et de réduire la zone tampon qui doit être aménagée dans la zone 405-I-12.3 de 16 mètres à 7,5 mètres;

ATTENDU que dans le district Les Saules, le long de la rue du Sémaphore, il y a lieu de modifier la limite séparant la zone industrielle 461-I-13.1 et la zone résidentielle 418-H-64 de façon à tenir compte du tracé de la rue du Sémaphore et de la réalisation des implantations industrielles dans la zone 461-I-13.1;

ATTENDU qu'il y a lieu, dans le district Neufchâtel, le long de la rue Robin, à proximité du boulevard l'Ormière, de permettre l'implantation de commerces;

ATTENDU que pour ce faire, il y a lieu d'agrandir la zone 607-C-26 à même la zone 609-H-73;

ATTENDU qu'il y a lieu, dans le district Les Saules, de permettre l'implantation de commerces d'acomodation du côté sud de la rue Jacques-Crépeault, à proximité du côté ouest de l'avenue Verlaine;

ATTENDU que pour ce faire, il est nécessaire de créer une zone 464-H-78 aux dépens de la zone 406-H-84;

ATTENDU que dans le district Duberger, il y a

lieu de permettre les utilisations commerciales le long du boulevard Père-Lelièvre à l'exception des secteurs déjà occupés à des fins d'habitation;

ATTENDU que dans le district Charlesbourg-Ouest, il y a lieu d'augmenter la profondeur de la zone commerciale située du côté sud de la route St-Bonaventure, à l'ouest du boulevard St-Joseph, de façon à permettre l'agrandissement des bâtiments commerciaux existant ainsi que des aires de chargement et de déchargement annexes à ces bâtiments;

ATTENDU que pour ce faire, il y a lieu d'agrandir la zone 739-C-32 aux dépens de la zone 718-M-94;

ATTENDU que dans le district Duberger, il y a lieu de permettre dans une partie de la zone 520-A-02, l'implantation de commerces de détail puisque cette zone est située à proximité des boulevards Du Vallon et Hamel, l'implantation d'usages résidentiels étant non souhaitable à cet endroit à cause de l'isolement du secteur et en raison également des contraintes de bruit importantes occasionnées par la présence de ces deux boulevards;

ATTENDU que pour ce faire, il est nécessaire de créer la zone 551-C-31 aux dépens de la zone 520-A-02;

ATTENDU que dans le district Neufchâtel, il y a lieu de permettre l'implantation de bâtiments à destination résidentielle et commerciale du côté ouest de la route Elizabeth II, au sud de l'intersection de la rue St-Paul;

ATTENDU que pour ce faire, il est nécessaire d'agrandir la zone 6121-H-78 aux dépens de la zone 6107-C-34;

ATTENDU que dans le district Duberger, il y a lieu de permettre la construction d'un bâtiment résidentiel de 59 logements à l'intersection du boulevard Père-Lelièvre et de la rue Blouin;

ATTENDU que pour ce faire, il y a lieu de changer le code de spécifications applicable dans la zone 538-C-24;

ATTENDU que dans le district Duberger, il y a lieu de permettre le redéveloppement par des industries de petite taille d'une zone située à l'ouest de l'avenue St-Sacrement, entre les rues Semple, Bardou et la voie ferrée;

ATTENDU que pour ce faire, il est nécessaire de créer une nouvelle zone 512 et de créer un nouveau code de spécifications 13.2 pour l'appliquer dans cette zone;

ATTENDU qu'il y a lieu de corriger une erreur cléricale qui a fait que deux zones distinctes sont identifiées par le numéro 549;

ATTENDU qu'il y a lieu dans le district Les Saules, du côté sud du boulevard Père-Lelièvre, à l'est de la rue Bacqueville, de permettre l'implantation d'usages commerciaux;

ATTENDU que pour ce faire, il est nécessaire d'agrandir la zone 437-C-21 aux dépens de la zone 433-H-84;

ATTENDU qu'il y a lieu, dans certaines zones des districts Neufchâtel et Charlesbourg-Ouest, de réduire à 3 mètres les marges de recul latérales dans le cas de bâtiments jumelés résidentiels d'un logement;

ATTENDU que pour ce faire, il y a lieu de créer un nouveau code 89.1 et de modifier le code 90

afin d'appliquer ces codes de spécifications dans ces zones ainsi que de créer une note 28 au cahier des spécifications;

ATTENDU qu'il y a lieu, pour l'ensemble des districts Duberger, Les Saules, Neufchâtel et Charlesbourg-Ouest, de modifier les normes d'implantation des bâtiments résidentiels de façon à réduire les marges de recul exigées;

Il est ORDONNE et STATUE par règlement du Conseil Municipal et ledit Conseil ORDONNE et STATUE comme suit, savoir:

1.- L'article 4.1.6 du règlement 2272 "Concernant l'urbanisme dans les districts Les Saules, Neufchâtel, Duberger et Charlesbourg-Ouest" est modifié en ajoutant à la fin du premier alinéa de la description du "Groupe Institution II - à clientèle de quartier ou de région", la phrase suivante:

"Ce groupe comprend de façon spécifique les établissements funéraires".

2.- L'article 6.1.2 dudit règlement est modifié en ajoutant à la fin du deuxième alinéa la phrase suivante:

"De plus, la largeur minimale de tout bâtiment principal de deux logements, isolé, jumelé, en rangée ou dos à dos est de 9 mètres."

3.- Le deuxième alinéa du paragraphe c de l'article 6.2.2 dudit règlement, tel que remplacé par l'article 3 du règlement 2356, est remplacé par le suivant:

"Les garages privés et les hangars attenants au bâtiment principal peuvent être construits à une distance minimale de 60 cm des limites arrières ou latérales du lot."

4.- Le troisième alinéa de l'article 6.3.1 dudit règlement est remplacé par le suivant:

"Dans le cas de bâtiments jumelés, en rangées ou dos à dos, la prescription des marges du côté de la mitoyenneté de s'applique pas. Dans le cas de bâtiments en rangées ou jumelés, la prescription concernant la largeur combinée des cours latérales ne s'applique pas."

5.- L'article 6.3.1 dudit règlement est également modifié en y ajoutant à la fin les deux alinéas suivants:

"Pour les lots d'angles intérieurs, les marges latérales et la largeur minimale du bâtiment doivent être mesurées dans l'axe de la ligne de construction avant."

Dans le cas où il y a une case de stationnement ou une allée d'accès dans la cour latérale, la marge minimale est de 3,6 m."

6.- Les paragraphes e et f de l'article 7.1.6 dudit règlement sont remplacés par les suivants:

"e) les rampes ou allées d'accès ne doivent pas avoir une pente supérieure à 8%. Elles ne doivent pas commencer leur pente en deçà de 1,20 mètre de la ligne de rue, n'y être situées à moins de 6 mètres de l'intersection des lignes d'emprise des deux voies publiques.

f) aucune case de stationnement ou allée d'accès au stationnement ne peut être aménagée directement devant la façade principale d'un bâtiment sauf dans les cas suivants:

- s'il s'agit de bâtiments résidentiels en rangées. Dans ce cas, aucune partie de l'allée d'accès ou de la case de stationnement ne peut être aménagée à moins de 2 mètres du bâtiment;
- s'il s'agit d'un bâtiment résidentiel et s'il existe un garage ou un abri d'auto incorporé au bâtiment dont l'entrée est située dans la façade principale du bâtiment."

7.- A) Ledit règlement 2272 est modifié de la façon suivante:

- en agrandissant la zone 746-I-20 à même la zone 748-I-17 qui est réduite d'autant;
- en créant la zone 6136-I-18.1 à même la zone 601-A-03 qui est réduite d'autant;
- en agrandissant la zone 406-H-84 à même la zone 405-I-12.3 qui est réduite d'autant;

- en fixant à 7,5 mètres la largeur de la zone tampon qui doit être aménagée dans la zone 405-I-12.3 le long de la zone 406-H-84;
- en modifiant la limite séparant les zones 461-I-13.1 et 418-H-64;
- en agrandissant la zone 607-C-26 à même la zone 609-H-73 qui est réduite d'autant;
- en créant la zone 464-H-78 à même la zone 406-H-84 qui est réduite d'autant;
- en agrandissant la zone 739-C-32 à même la zone 718-M-94 qui est réduite d'autant;
- en créant la zone 551-C-31 à même la zone 520-A-02 qui est réduite d'autant;
- en agrandissant la zone 6121-H-78 à même la zone 6107-C-34 qui est annulée;
- en appliquant dans la zone 538-C-24 le code de spécifications 97 au lieu du code de spécifications 24 qui s'applique actuellement;
- en créant la zone 512-I-13.2 à même la zone 501-I-13.1 qui est réduite d'autant;
- en créant la zone 552-C-34 à même la zone 526-H-75 qui est réduite d'autant;
- en agrandissant la zone 547-C-23 à même la zone 512-H-74 qui est annulée et à même la zone 513-H-69 qui est réduite d'autant;
- en remplaçant le numéro d'identification de

la zone 549-C-26 par le numéro 553, celle-ci devenant maintenant la zone 553-C-26;

- en agrandissant la zone 437-C-21 à même la zone 433-H-84 qui est réduite d'autant;
- en agrandissant la zone 741-H-90 à même la zone 715-M-91 qui est réduite d'autant, et
- en créant la zone 6137-H-89.1 à même les zones 677-M-96, 672-M-97 et 6133-H-63 qui sont réduites d'autant,

le tout tel qu'il appert des plans nos 153, 154, 156, 160, 161, 162, 168, 170, 179, 181, 185, 186, 188, 193, 194, 195, 205, 208, 209, 210, 226, 237 et 74-042-B2 du service d'urbanisme de la Ville de Québec en date du 29 juin 1979 joints aux présentes en annexe 1 pour en faire partie intégrante.

B) L'annexe A dudit règlement 2272 est modifiée en conséquence en y remplaçant les plans du service d'urbanisme de la Ville de Québec nos:

- 153 en date du 14 mars 1975;
- 154 et 156 en date du 27 novembre 1978;
- 160 et 161 en date du 2 juin 1977;
- 162 en date du 27 novembre 1978;
- 168 en date du 14 mars 1975;
- 170 en date du 27 novembre 1978;
- 179 en date du 26 juin 1978;
- 181, 185, 186, 188, 193, 194, 195 et 205 en date du 27 novembre 1978;
- 208 en date du 19 août 1977;
- 209 et 210 en date du 27 novembre 1978;
- 226 en date du 29 août 1978, et
- 237 et 74-042-B2 en date du 27 novembre 1978,

par les nouveaux plans du service d'urbanisme de la

Ville de Québec nos 153, 154, 156, 160, 161, 162, 168, 170, 179, 181, 185, 186, 188, 193, 194, 195, 205, 208, 209, 210, 226, 237 et 74-042-B2 en date du 29 juin 1979 joints aux présentes en annexe 1 pour en faire partie intégrante;

8.- A) Ledit règlement 2272 est modifié de la façon suivante:

- en y ajoutant le nouveau code de spécifications 18.1 qui permet l'implantation d'usages appartenant au groupe Commerce II ainsi qu'Industrie II et III;
- en y ajoutant le nouveau code de spécifications 13.2 qui reprend les usages autorisés par le code de spécifications 13.1 mais qui en modifie les normes d'implantation;
- en ajoutant le code de spécifications 89.1 qui reprend les normes du code de spécifications 89 mais qui réfère à la nouvelle note 28;
- en modifiant le code de spécifications 90 de façon à référer à la nouvelle note 28;
- en ajoutant à la fin du cahier des spécifications la note suivante:

"28. La marge de recul latérale peut être réduite à 3 mètres dans les cas d'habitations unifamiliales jumelées".

- La note 6 du cahier des spécifications est remplacée par la suivante:

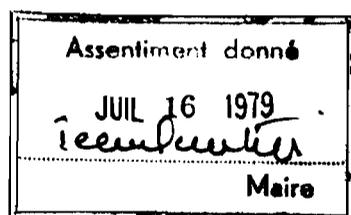
"6. Dans le cas de bâtiments d'habitation jumelés, la marge de recul avant est de 6 mètres et la marge de recul arrière est de 12 mètres. Dans le cas de bâtiments d'habitation en rangées ou dos à dos, la marge de recul avant est de 9 mètres et la marge de recul arrière est de 16 mètres."

- en corrigeant les normes de lotissement du code de spécifications 13.1 qui à la suite d'une erreur cléricale s'avèrent inexactes;
- en modifiant le code de spécifications 23 de façon à permettre les logements dans les bâtiments commerciaux;
- en modifiant les codes de spécifications 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 70, 72, 89, 89.1 et 90 de façon à modifier les marges de recul exigées,

le tout tel qu'il appert du cahier des spécifications préparé par le service d'urbanisme en date du 29 juin 1979 joint aux présentes en annexe 2 pour en faire partie intégrante.

B) L'annexe B dudit règlement 2272 est modifiée en conséquence en y remplaçant le cahier des spécifications par le nouveau cahier des spécifications préparé par le service d'urbanisme de la Ville de Québec en date du 29 juin 1979 joint aux présentes en annexe 2 pour en faire partie intégrante;

9.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.



QUEBEC, le 3 juillet 1979.

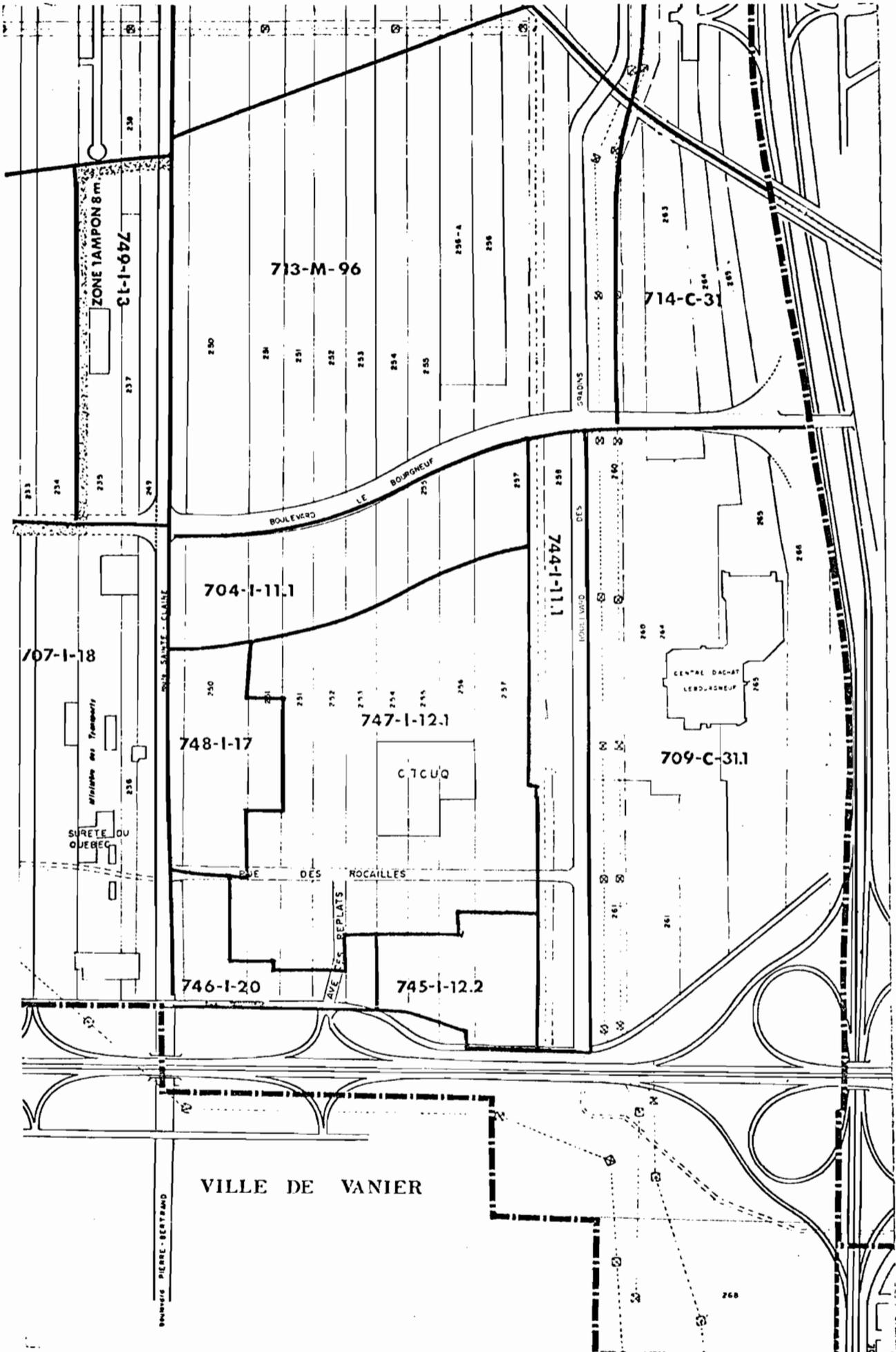
Bochu Roy & Boutin
BROCHU, ROY & BOUTIN

REGLEMENT NO 2627

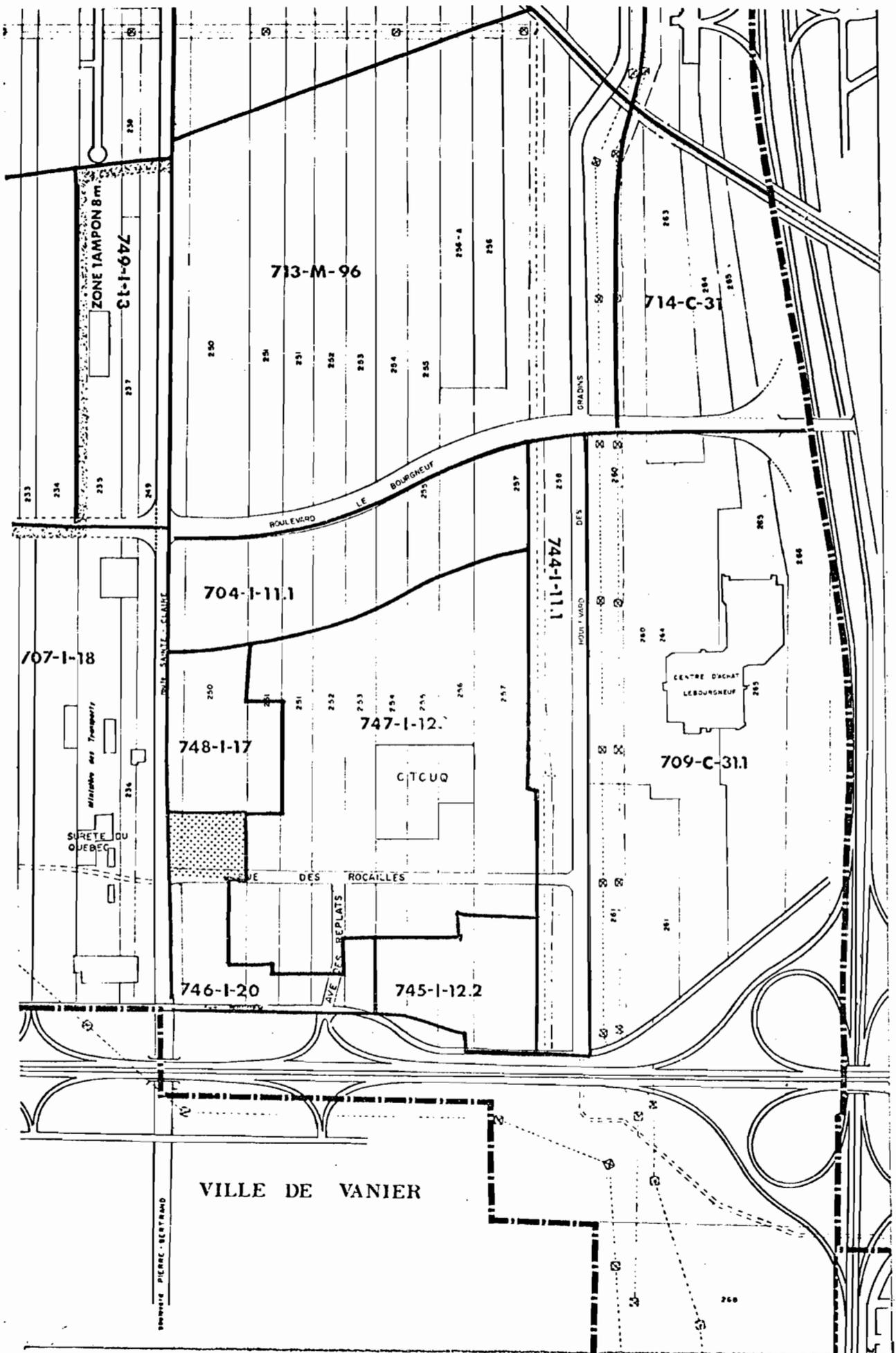
"ANNEXE 1"

(Règlement no 2272 -
annexe A - plans)

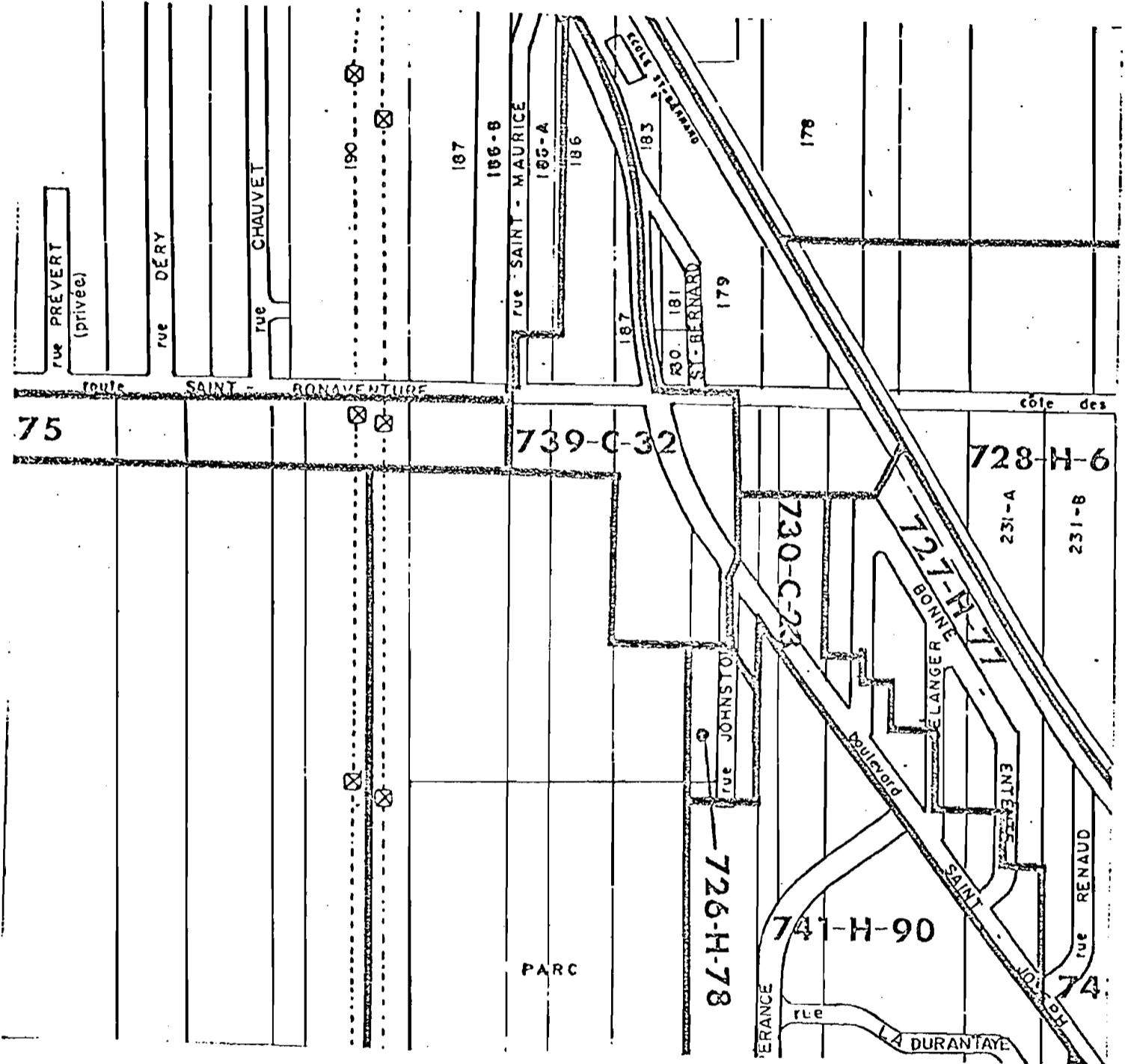
ZONAGE ACTUEL



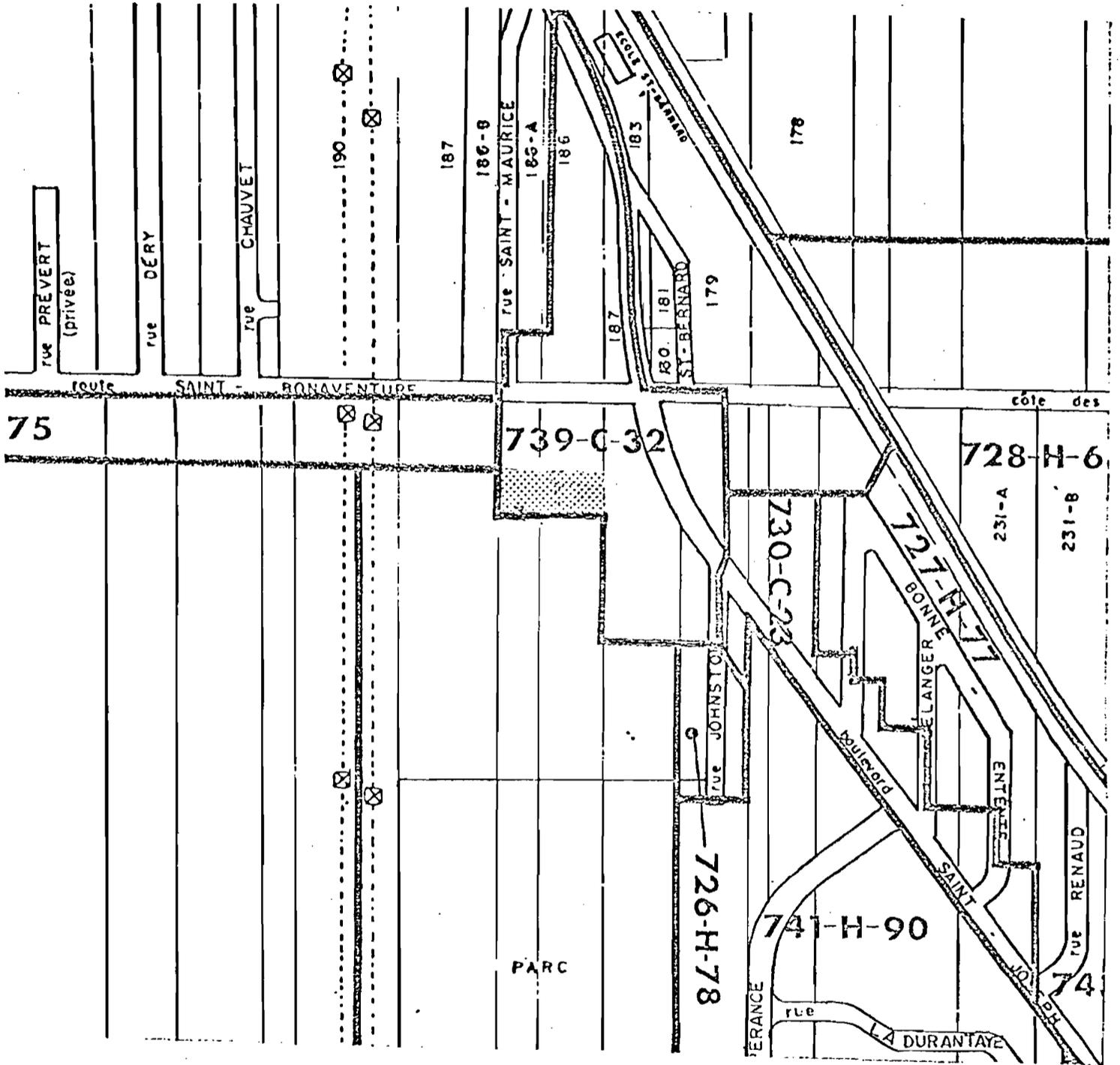
ZONAGE PROPOSE



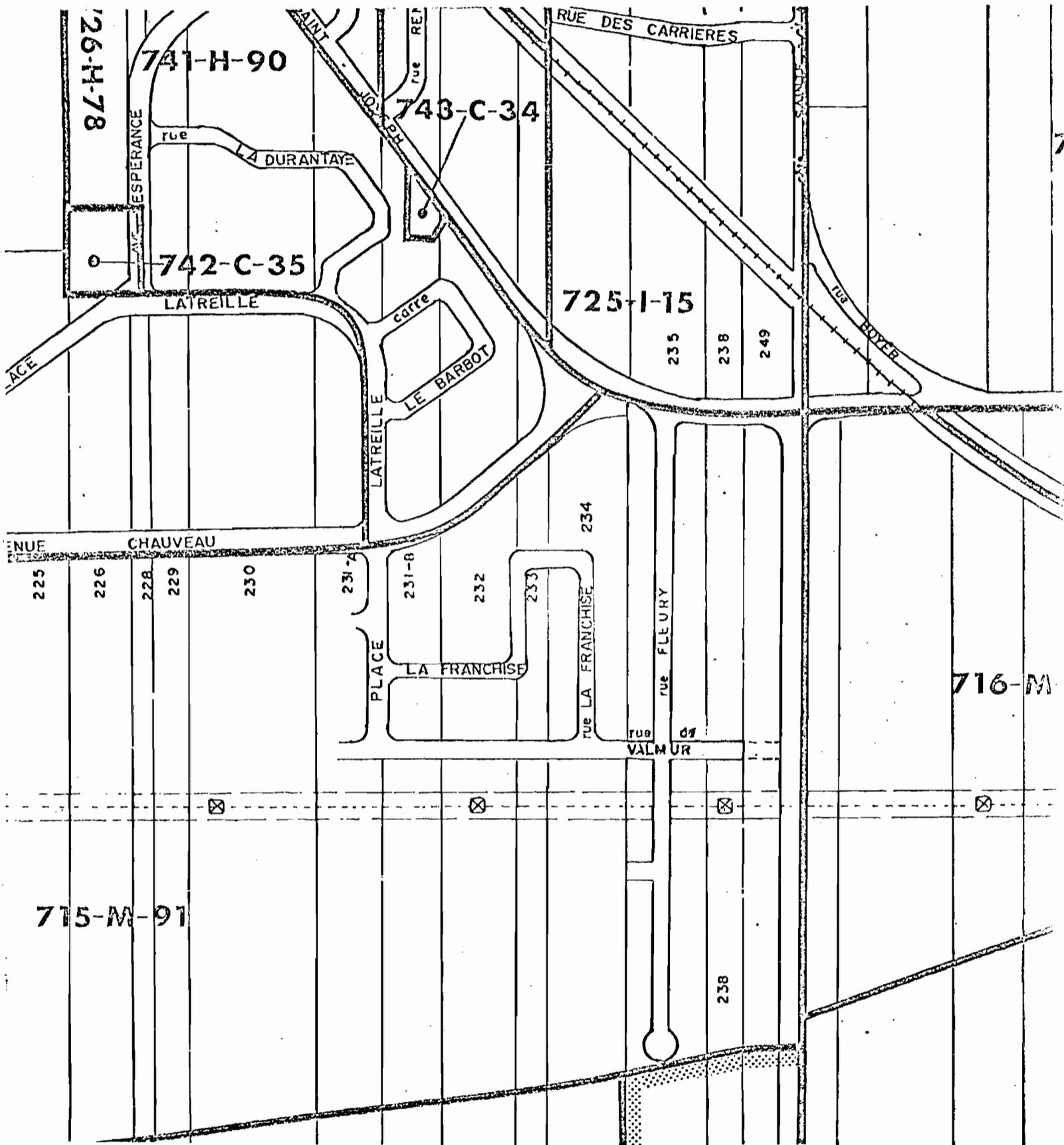
ZONAGE ACTUEL



ZONAGE PROPOSE

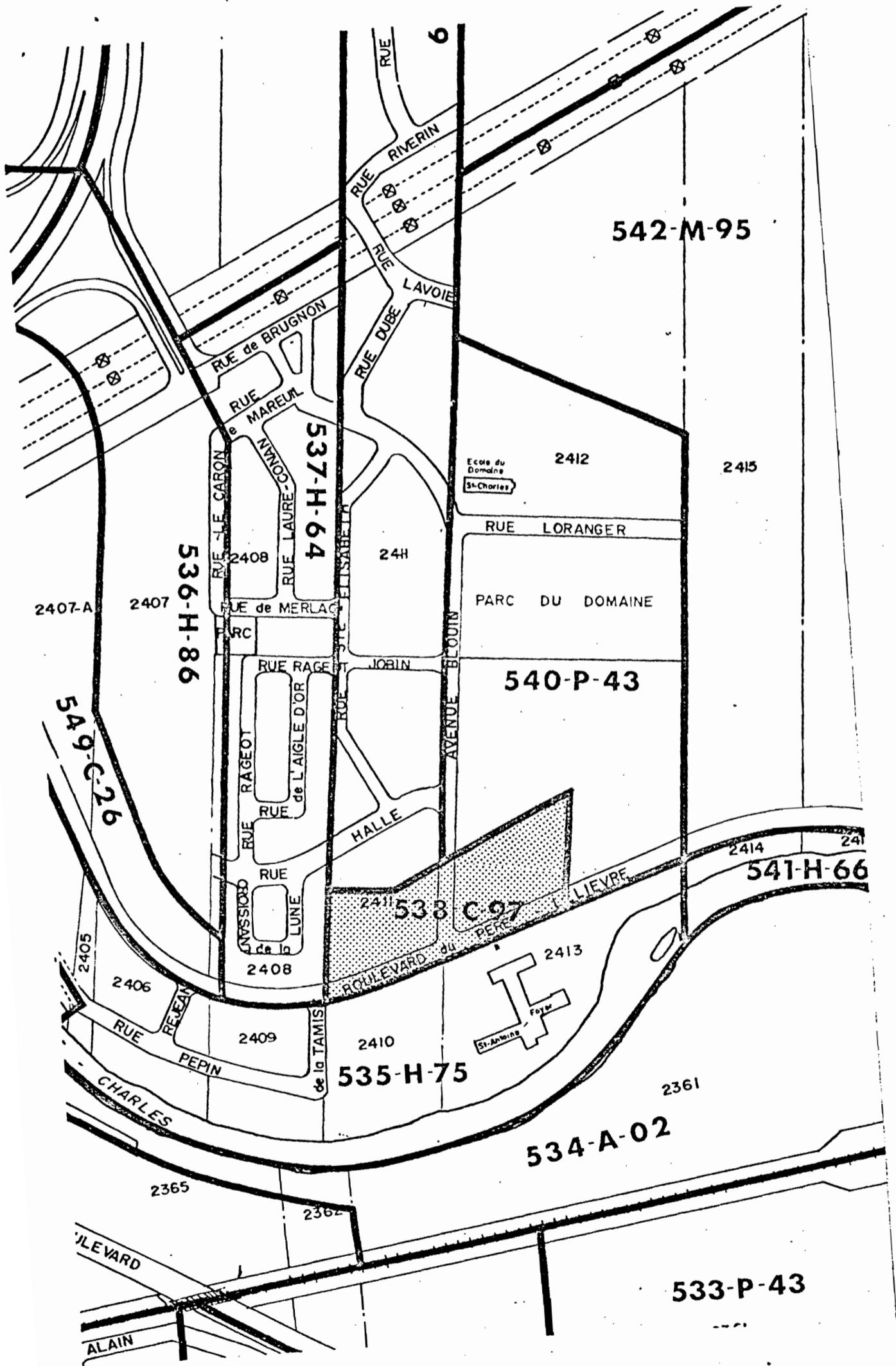


ZONAGE ACTUEL.



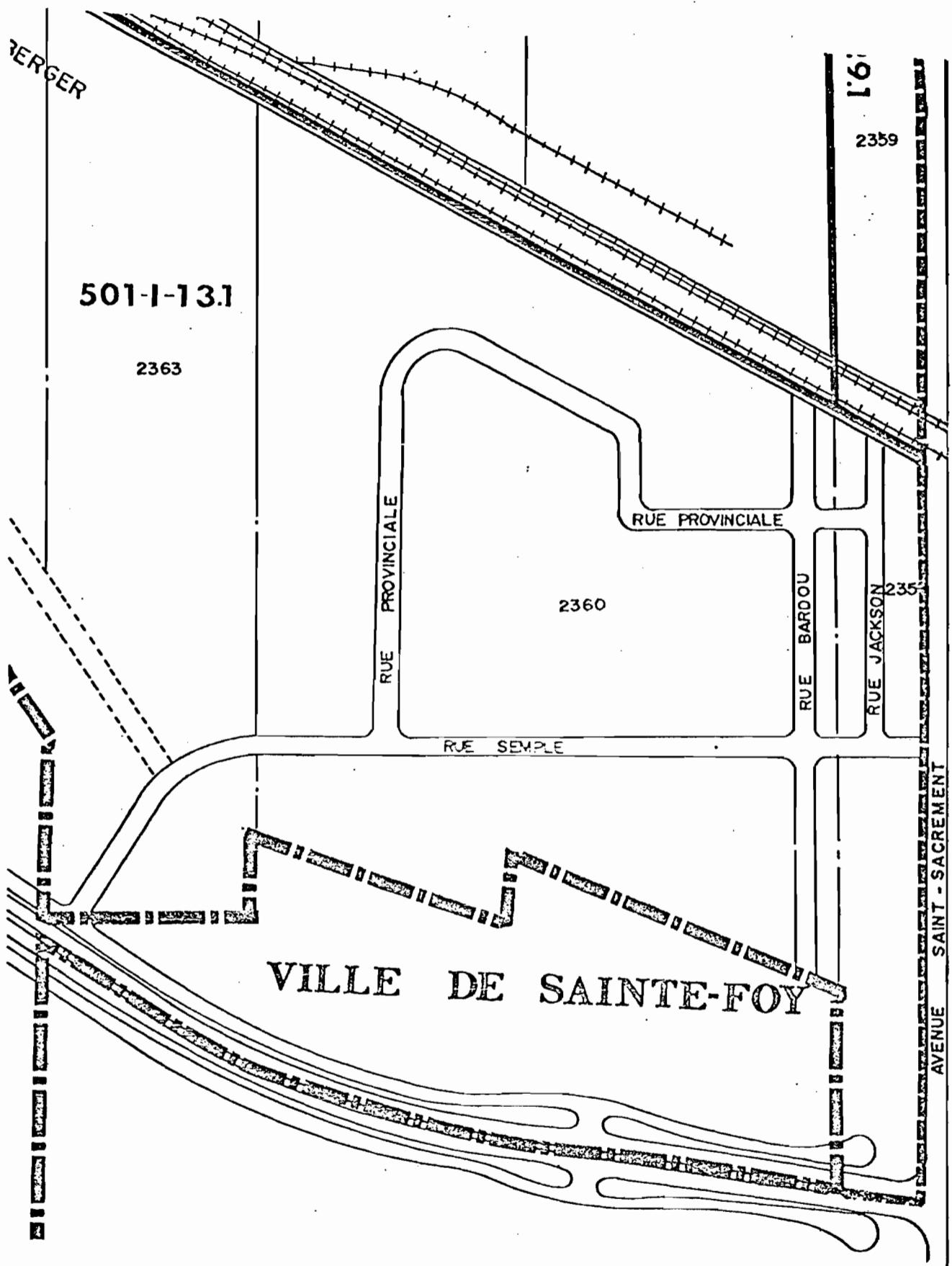
ZONAGE PROPOSE

PLANs NOs: 153, 154, 161, 162.



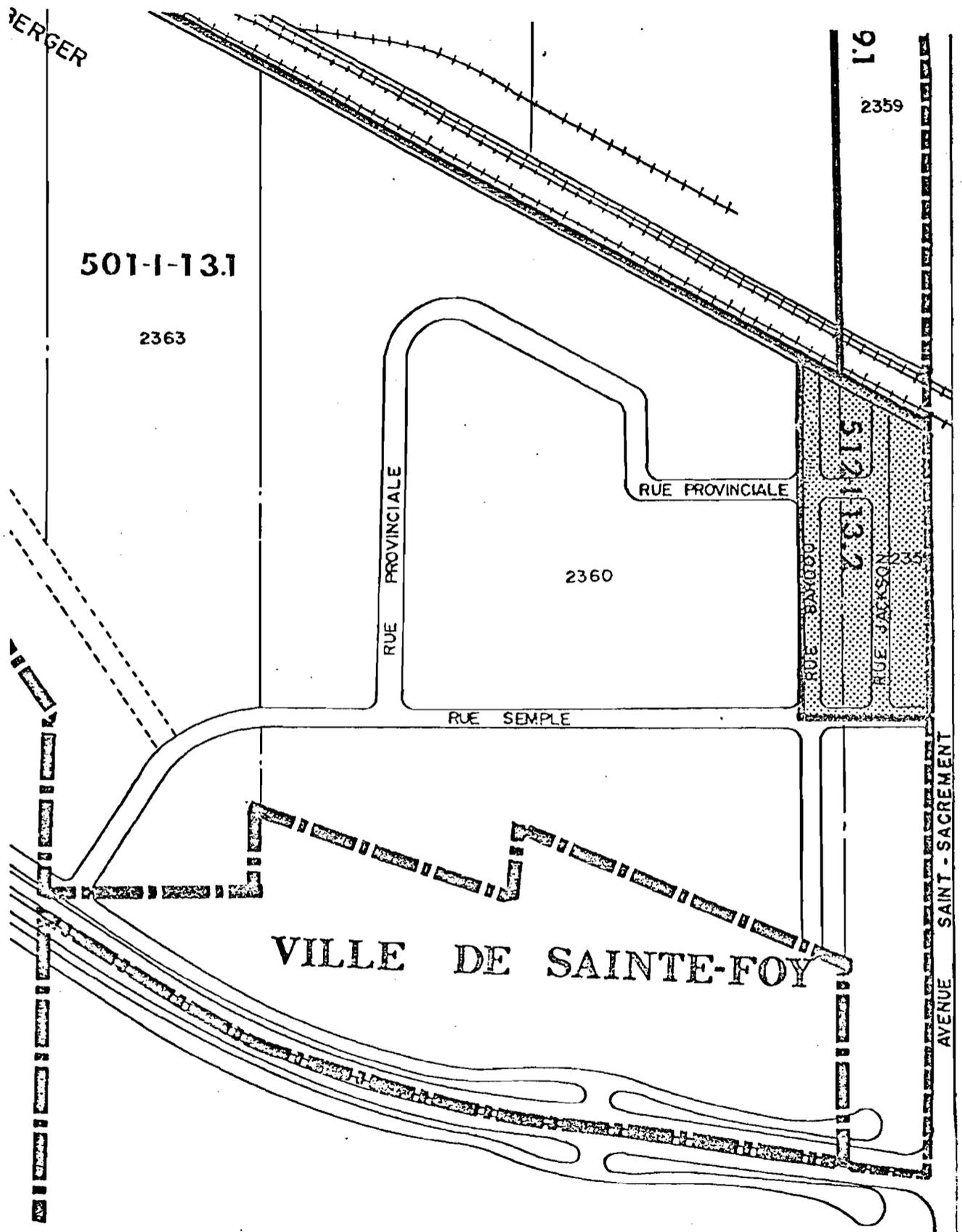
ZONAGE ACTUEL.

PLAN NO:156



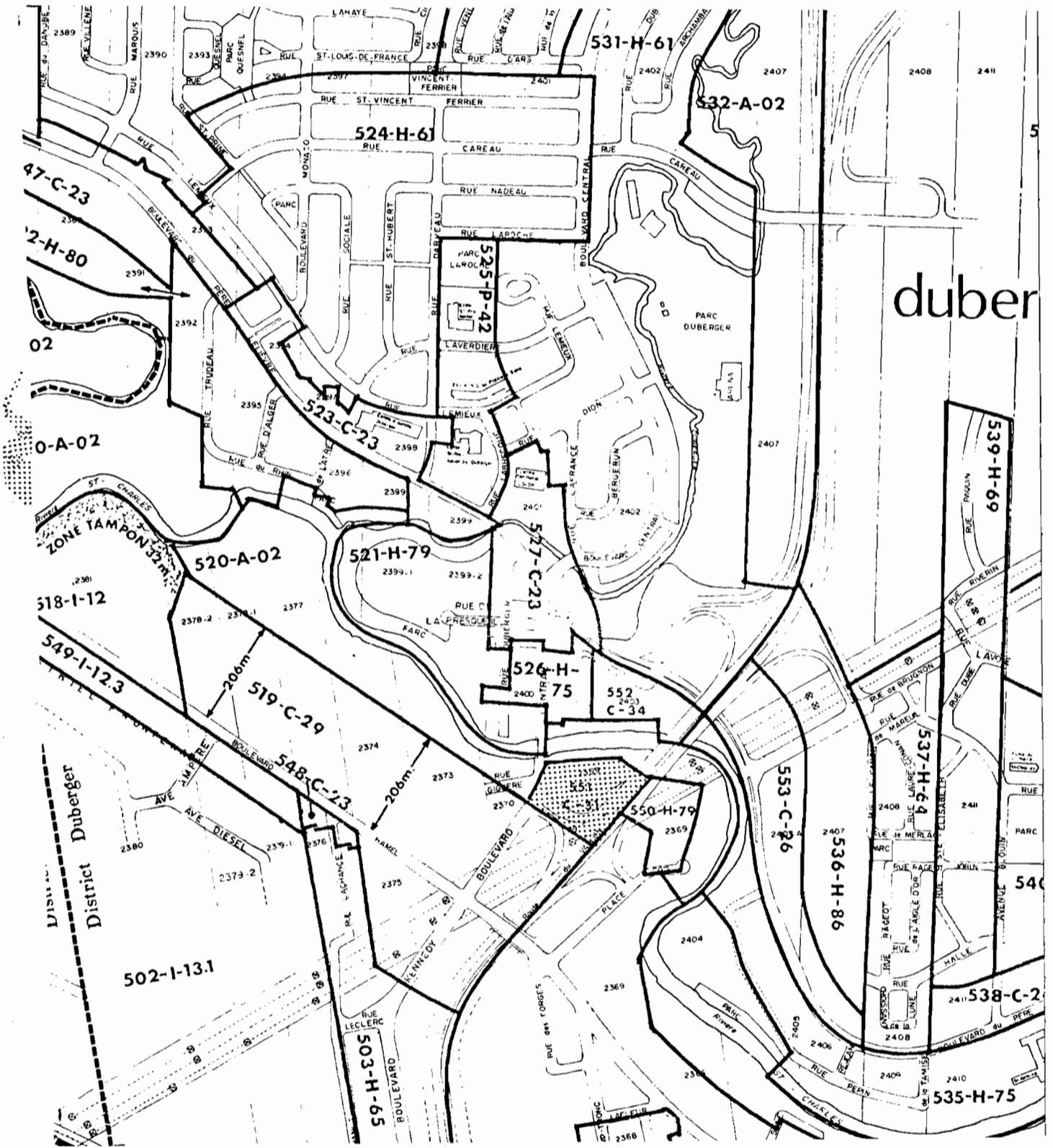
ZONAGE PROPOSE

PLAN NO:156



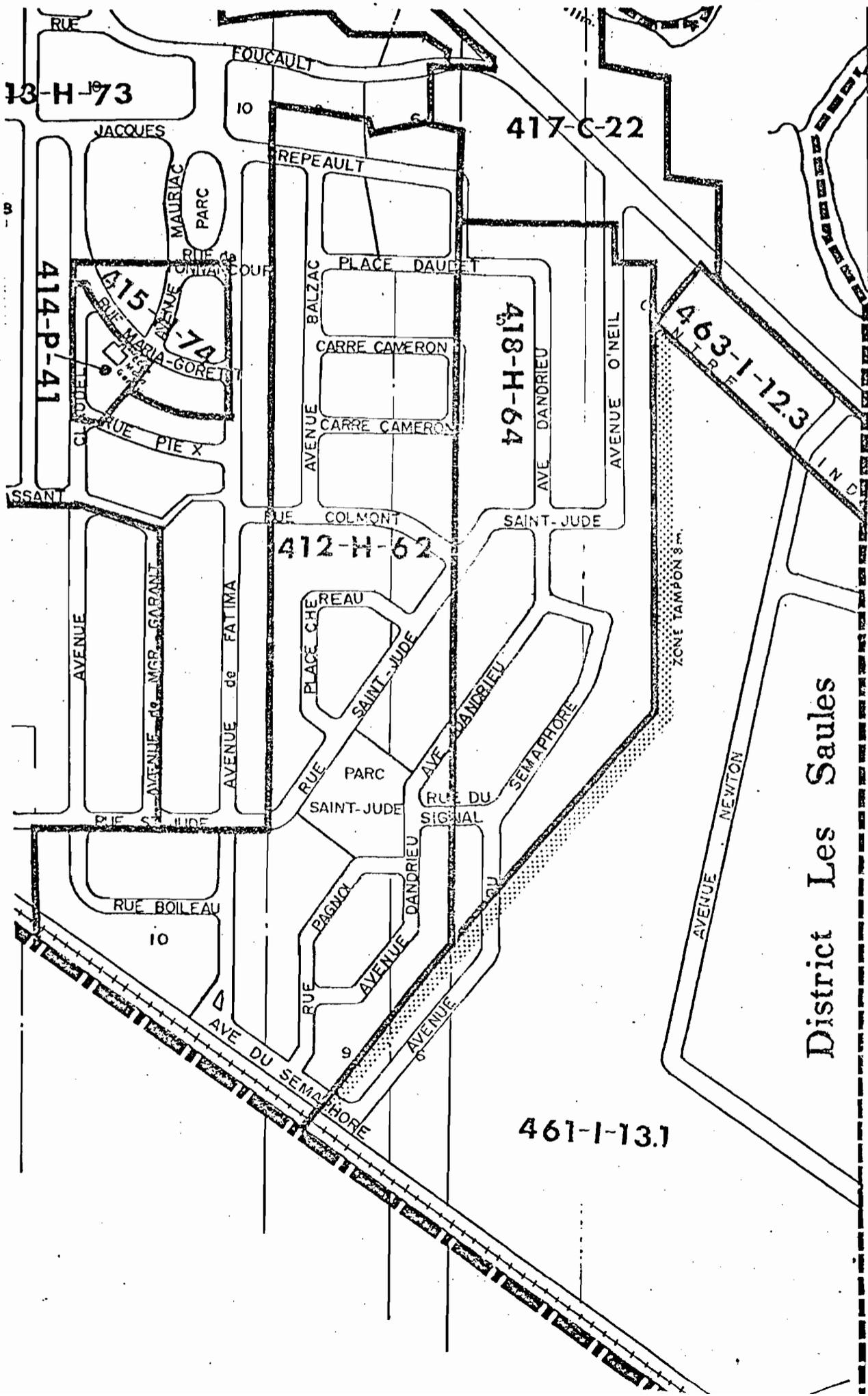
ZONAGE PROPOSE

PLAN_s NO_s: 161, 170



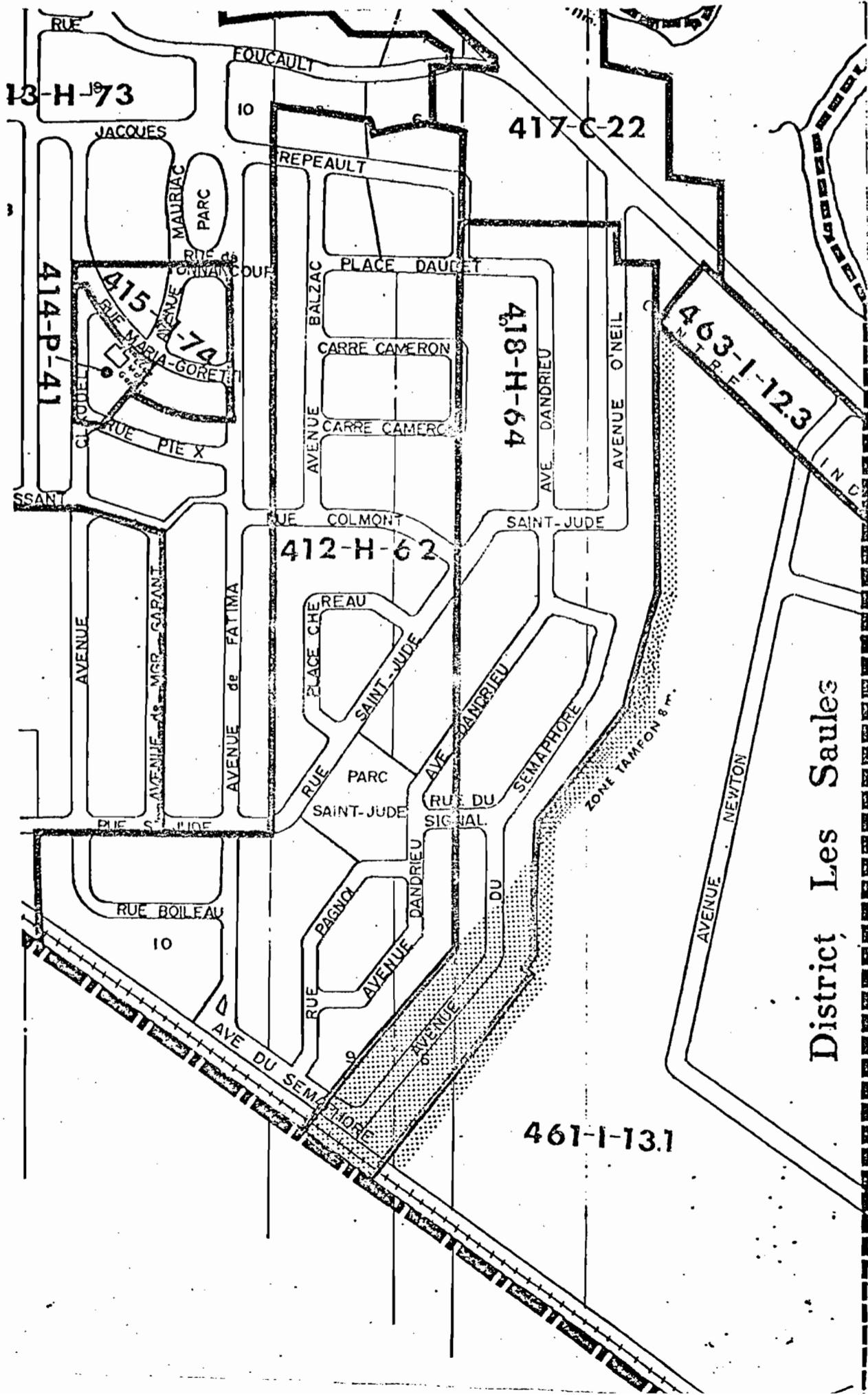
ZONAGE ACTUEL

PLAN_s NO_s: 181-188.



ZONAGE PROPOSE

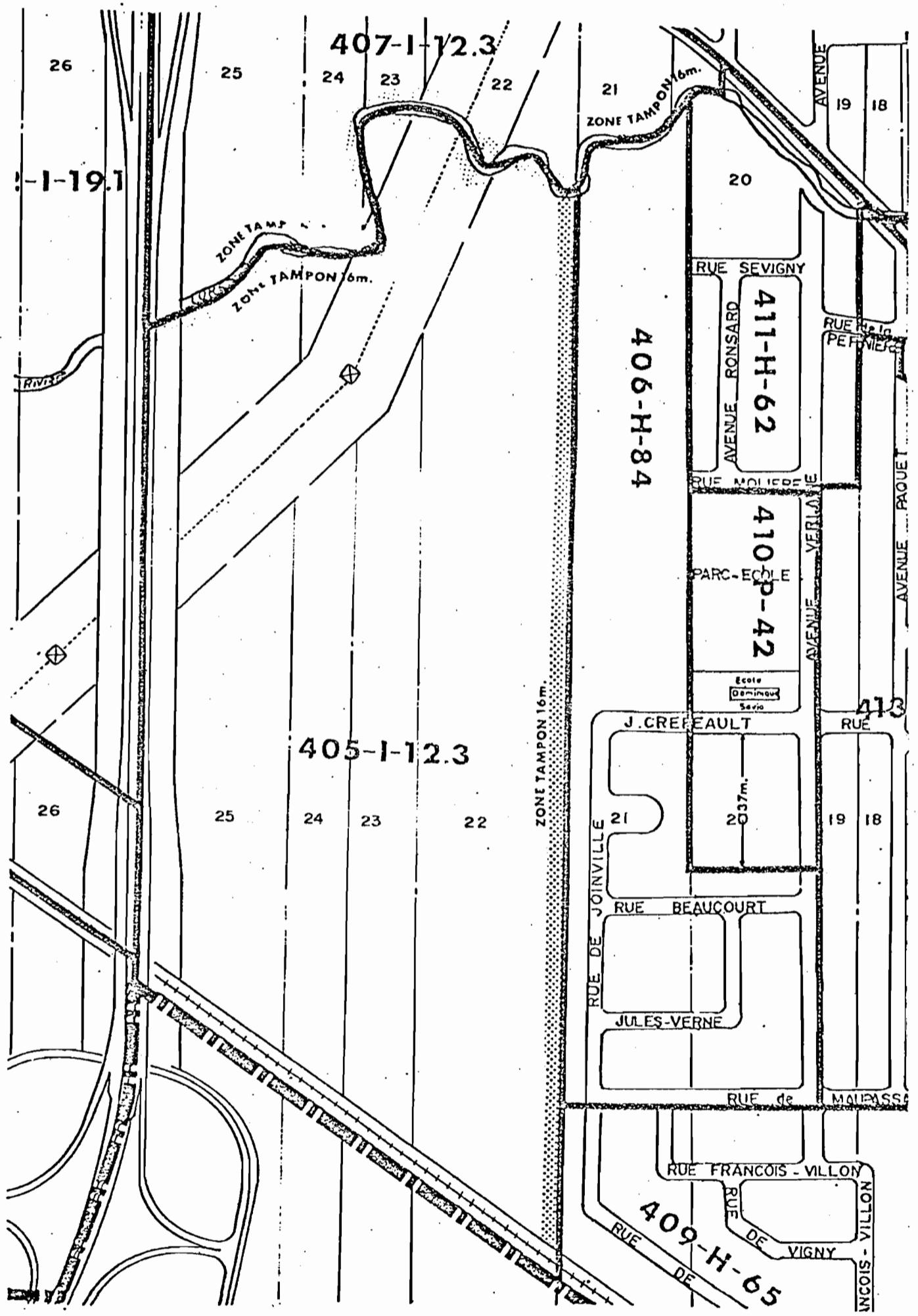
PLAN_s NO_s: 181-188.



District Les Saules

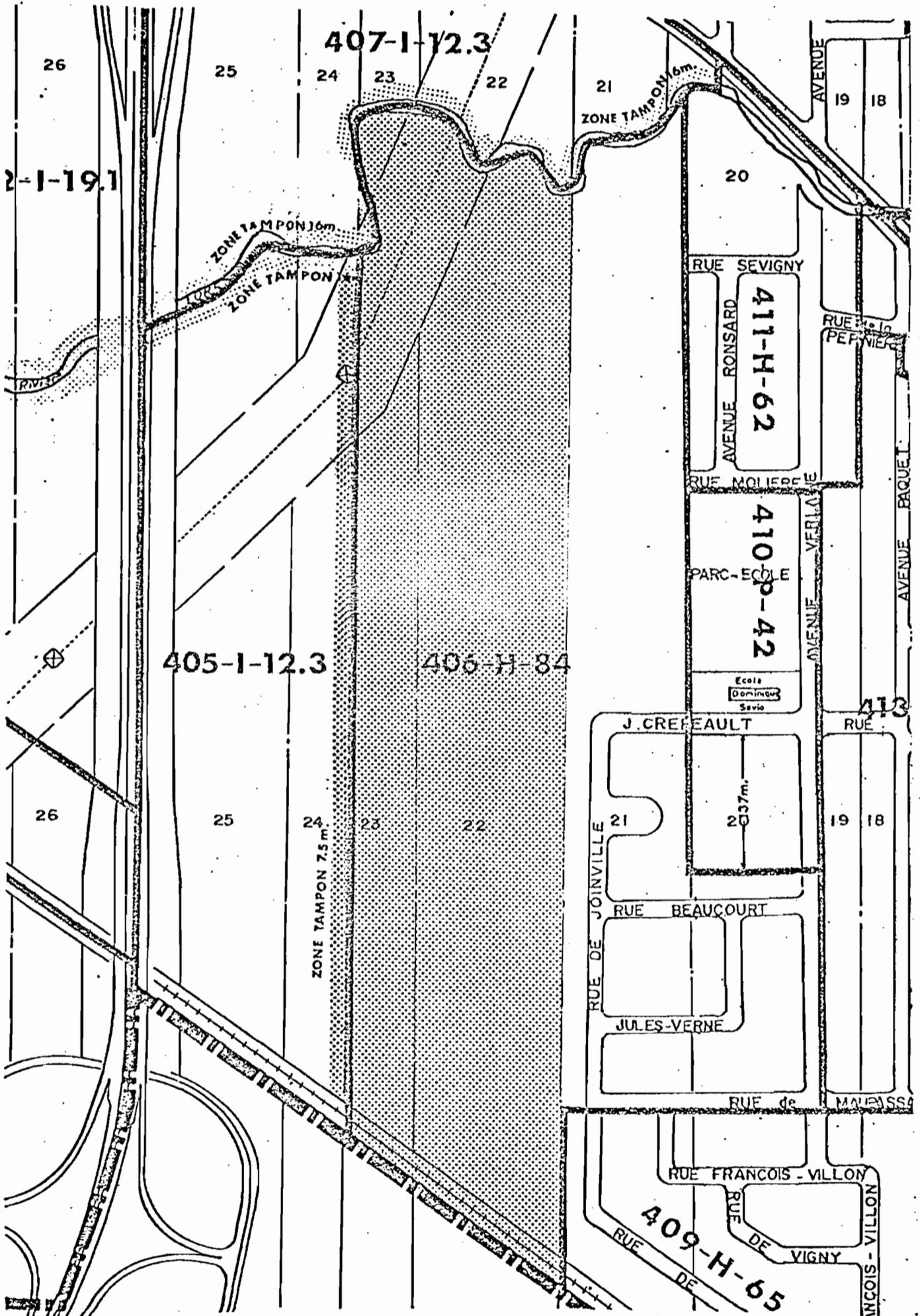
ZONAGE ACTUEL

PLAN_s NO_s: 193, 194.



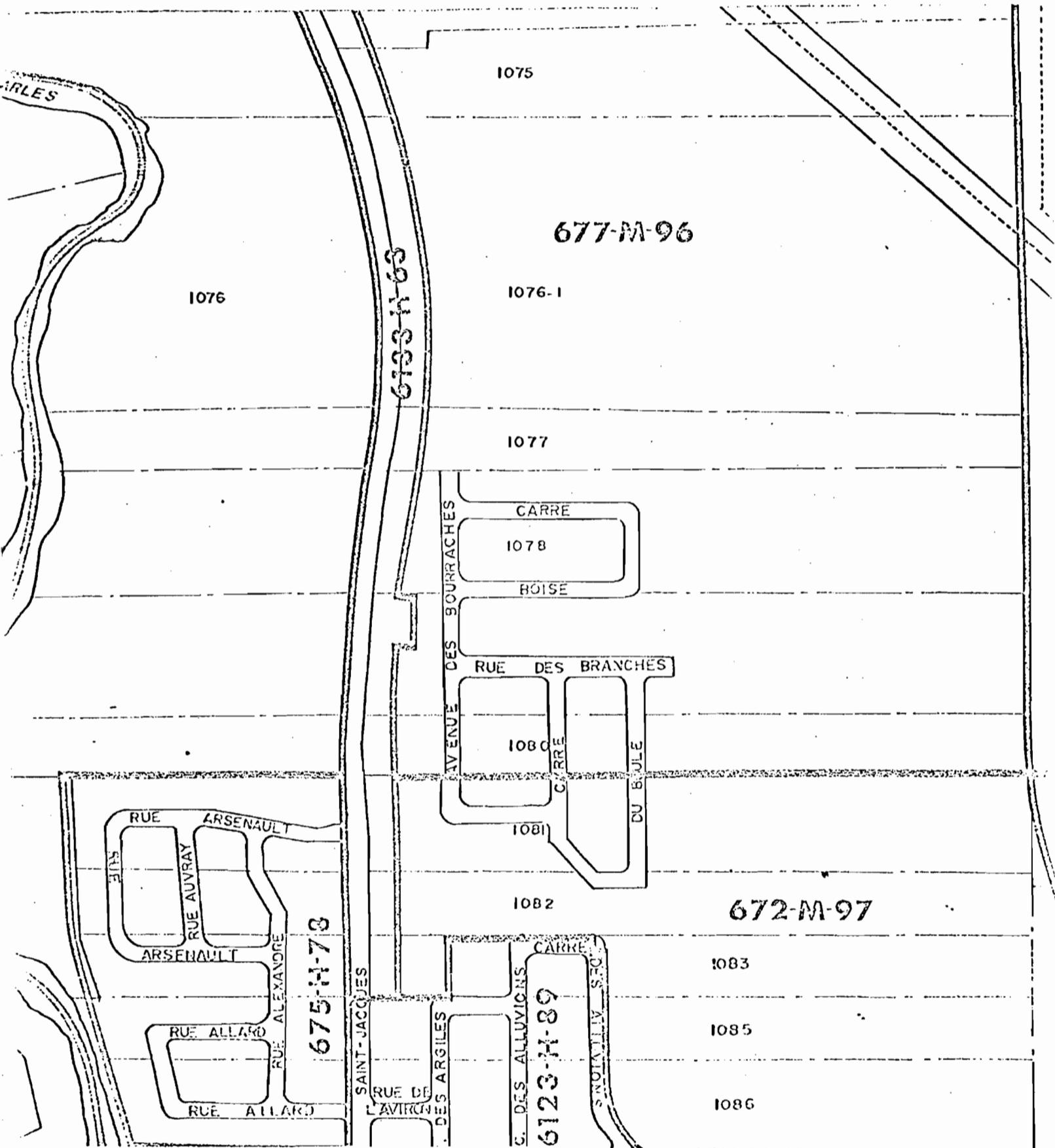
ZONAGE PROPOSE

PLAN NO: 193,194.



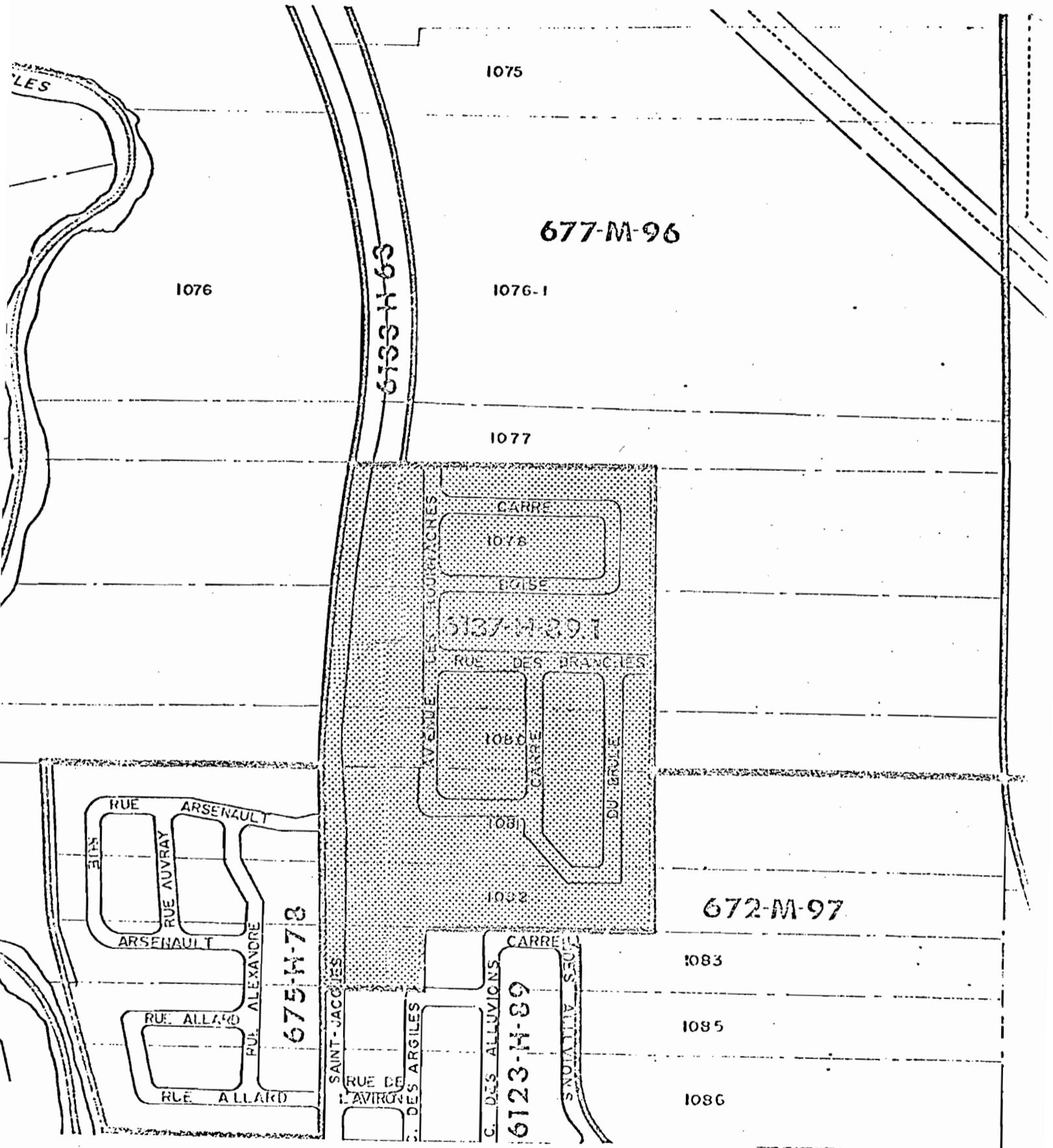
ZONAGE ACTUEL.

PLAN_s NO_s: 205-209-210.



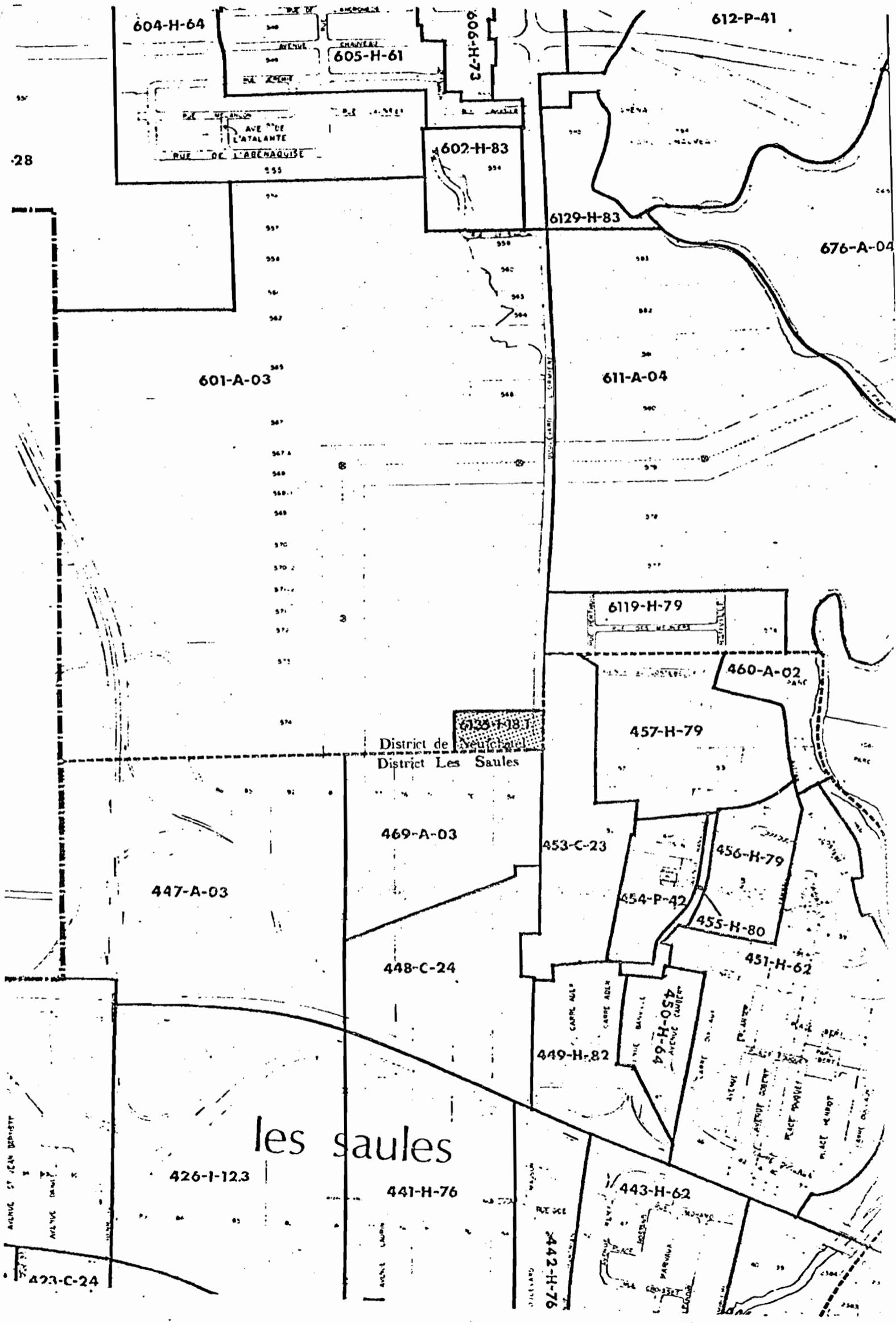
ZONAGE PROPOSE.

PLANs NOs: 205-209-210.



ZONAGE PROPOSE

PLAN NO 208



REGLEMENT 2272
Annexe 2
Cahier des spécifications

CAHIER DES SPÉCIFICATIONS				RÉF. AU RÈG.	CODE	01	02	03	04	05				
GROUPES D'UTILISATION														
AGRICOLE	(A)	Agriculture	I: Culture	4.1.3		•	•	•	•	•				
			II: Culture et élevage	4.1.3						•				
RÉSIDENTIEL	(H)	Habitation	I: Unifamilial	4.1.8				•note2	•note2	•note2				
			II: Unifamilial de types variés	4.1.8										
			III: Groupement à caractère familial	4.1.8										
			IV: Groupement à caractère non familial	4.1.8										
			V: Projet d'ensemble	4.1.8										
			VI: Maison mobile	4.1.8										
COMMERCIAL ET SERVICES	(C)	Com & ser	I: D'accommodation	4.1.5										
			II: Administratifs	4.1.5										
			III: D'hôtellerie	4.1.5										
			IV: De détail	4.1.5										
			V: Restauration et divertissement	4.1.5										
			VI: De services aux personnes	4.1.5										
			VII: De gros	4.1.5										
INDUSTRIEL	(I)	Industrie	I: Assimilable au commerce de détail	4.1.4										
			II: Sans nuisance	4.1.4										
			III: A nuisances faibles	4.1.4										
			IV: A nuisances fortes	4.1.4										
INDUSTRIEL	(G)	Industrie	I: À clientèle de quartier	4.1.6										
			II: À clientèle de quartier ou région	4.1.6										
ÉCREATIVE	(R)	Récréation	I: À loisir de plein air	4.1.7		•		•	•	•				
			II: De sport	4.1.7		•		•						
			III: À grands espaces	4.1.7							•			
UTILISATION SPÉCIFIQUEMENT EXCLUE				4.3.3										
UTILISATION SPÉCIFIQUEMENT PERMISE				4.3.3										

NORMES DE LOTISSEMENT				5.2.1										
Bâtiment coté	largeur du lot (en mètres)						45	45	60					
	profondeur du lot (en mètres)						60	60	90					
	superficie du lot (en mètres)						3000	3000	6000					
Bâtiment jumelé	largeur du lot (en mètres)													
	profondeur du lot (en mètres)													
	superficie du lot (en mètres)													
Bâtiment en rangée	largeur du lot (en mètres)													
	profondeur du lot (en mètres)													
	superficie du lot (en mètres)													

NORMES D'IMPLANTATION														
Hauteur maximum (en mètres)				6.1.3		7.5	7.5	7.5	7.5	9				
Hauteur minimum (en mètres)				6.1.3										
Marge de recul avant, minimum (en mètres)				6.1.3		15	15	11	11	15				
Marge de recul arrière, minimum (en mètres)				6.3		15	15	11	11	11				
Marge de recul latéral, minimum (en mètres)				6.3		3	3	3	3	3				
Largeur combinée des cours latérales (en mètres)				6.3		9	9	9	9	9				
Indice d'occupation au sol du bâtiment principal, maximum				6.1.5		.02	.10	.10	.10	.05				
Rapport plancher / terrain, maximum				6.1.6										
Pourcentage d'aires libres, minimum				6.4.4										
Pourcentage d'aires d'agrément, minimum				6.4.4										

NORMES SPÉCIALES														
Entreposage: type permis				10.1										
% de la superficie de terrain permise pour entreposage				10.1										
Zone tampon exigée				10.2										
largeur minimum de la zone tampon (en mètres)				10.2										
Logement permis dans un établissement commercial				10.3										
Lot en bordure d'une rivière, ruisseau ou lac				10.4		•	•		•	•				
Chalet, résidence d'été ou annexe				10.5						•				
Habitation en bordure d'une voie ferrée ou d'une autoroute				10.6				•						
Notes: voir annexe														

Cette page fait partie intégrante du cahier des spécifications qui constitue l'annexe 2 du règlement 2272.

29-10-77
date

[Signature]
le directeur du service de l'Urbanisme

CAHIER DES SPÉCIFICATIONS				RÉF. AU RÉG.	W.C.O.C.	11	11.1	12	12.1	12.2	12.3	12.4			
GROUPES D'UTILISATION															
AGRICOLE	(A) Agriculture	I: Culture	4.1.3												
		II: Culture et élevage	4.1.3												
RESIDENTIEL	(H) Habitation	I: Unifamilial isolé	4.1.8												
		II: Unifamilial de types variés	4.1.8												
		III: Groupement à caractère familial	4.1.8												
		IV: Groupement à caractère non familial	4.1.8												
		V: Projet d'ensemble	4.1.8												
		VI: Maison mobile	4.1.8												
COMMERCIAL ET SERVICES	(C) Com & ser	I: D'accommodation	4.1.5												
		II: Administratifs	4.1.5	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•		
		III: D'hôtellerie	4.1.5												
		IV: De détail	4.1.5	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•		
		V: Restauration et divertissements	4.1.5												
		VI: De détail avec nuisance	4.1.5												
		VII: Divers	4.1.5												
		VIII: Divers	4.1.5												
INDUSTRIEL	(I) Industrie	I: Assimilable au commerce de détail	4.1.4	•	•	•	•	•	•	•	•	•			
		II: Sans nuisance	4.1.4	•	•	•	•	•	•	•	•	•			
		III: Avec nuisance faibles	4.1.4												
		IV: Avec nuisance fortes	4.1.4												
INDUSTRIEL	(P) Industrie	I: Activité d'industrie	4.1.4												
		II: Activité de quartier ou région	4.1.4												
RECREATH	(R) Récréation	I: A loisir de plein air	4.1.7												
		II: De sport	4.1.7												
		III: A grands espaces	4.1.7												
UTILISATION SPÉCIFIQUEMENT EXCLUE				4.3.3			note 8			note 23					
UTILISATION SPÉCIFIQUEMENT PERMISE				4.3.3								jeux mec.	jeux mec.		

NORMES DE LOTISSEMENT				5.2.1										
Bâtiment isolé	:	largeur du lot (en mètres)		40	90	40	60	60	40	60				
		profondeur du lot (en mètres)		40	90	40	60	60	40	60				
		superficie du lot (en mètres)		3000	12000	3000	6000	6000	3000	6000				
Bâtiment jumelé	:	largeur du lot (en mètres)												
		profondeur du lot (en mètres)												
		superficie du lot (en mètres)												
Bâtiment en rangée	:	largeur du lot (en mètres)												
		profondeur du lot (en mètres)												
		superficie du lot (en mètres)												

NORMES D'IMPLANTATION					note 25	note 25		note 25	note 25		note 25		
Hauteur maximum (en mètres)	6.1.3	7.5	15	7.5	7.5	7.5	7.5	7.5	7.5				
Hauteur minimum (en mètres)	6.1.3		7.5										
Marge de recul avant, minimum (en mètres)	6.1.3	9	15(26)	11	11	11	11	11	11				
Marge de recul arrière, minimum (en mètres)	6.3	6	15	7.5	7.5	7.5	7.5	7.5	7.5				
Marge de recul latérale, minimum (en mètres)	6.3	7.5	4.5	7.5	7.5	7.5	7.5	7.5	7.5				
Largeur combinée des cours latérales (en mètres)	6.3	15	10	15	15	15	15	15	15				
Indice d'occupation au sol du bâtiment principal, maximum	6.1.5	0.4(24)	0.25	0.4(24)	0.4(24)	0.4(24)	0.4(24)	0.4(24)	0.4(24)				
Rapport plancher / terrain, maximum	6.1.6	0.8	1.0	0.8	0.8	0.8	0.8	0.8	0.8				
Pourcentage d'aires libres, minimum	6.4.4												
Pourcentage d'aires d'agrément, minimum	6.4.4	5	10	10	10	10	10	10	10				

NORMES SPÉCIALES													
Entreposage: type permis	10.1				B	B	B	B	B				
% de la superficie de terrain permise pour entreposage	10.1				50	50	50	50	50				
Zone tampon exigée	10.2				•	•	•	•	•				
largeur minimum de la zone tampon (en mètres)	10.2				note 2	note 2			note 2	note 2			
Logement permis dans un établissement commercial	10.3				•	•			•	•			
Lot en bordure d'une rivière, ruisseau ou lac	10.4												
Chalet, résidence d'été ou saisonnière	10.5												
Habitation en bordure d'une voie ferrée ou d'une autoroute	10.6												
Notes: voir annexe													

Cette page fait partie intégrante du cahier des spécifications qui constitue l'annexe 2 du règlement 2272.

29-06-79
date

A. Pili
Le directeur du service de l'Urbanisme

CAHIER DES SPÉCIFICATIONS				RÉF. AU RÉG.	CODE	13	13.1	13.2								
GROUPES D'UTILISATION																
AGRICOLE	(A)	Agriculture	I: Culture	4.1.3												
			II: Culture et élevage	4.1.3												
RÉSIDENTIEL	(H)	Habitat	I: Unifamilial simple	4.1.8												
			II: Unifamilial de types variés	4.1.8												
			III: Groupement à caractère familial	4.1.8												
			IV: Groupement à caractère non familial	4.1.8												
			V: Projet d'ensemble	4.1.8												
			VI: Maison mobile	4.1.8												
COMMERCIAL ET SERVICES	(C)	Com & ser	I: D'accommodation	4.1.5												
			II: Administratifs	4.1.5												
			III: D'hôtellerie	4.1.5												
			IV: De détail	4.1.5												
			V: Restauration et divertissement	4.1.5												
			VI: De détail avec nuisances	4.1.5	●	●	●									
			VII: De loisir	4.1.5	●	●	●									
INDUSTRIEL	(I)	Industrie	I: Assimilable au commerce de détail	4.1.4	●	●	●									
			II: Sans nuisance	4.1.4	●	●	●									
			III: Avec nuisances faibles	4.1.4	●	●	●									
			IV: Avec nuisances fortes	4.1.4	●	●	●									
INDUSTRIEL MIXTE	(P)	Industrie	I: À caractère polyvalent	4.1.6												
			II: À caractère de quartier ou régional	4.1.6												
RE-CRÉATIF	(R)	Récréation	I: A loisir de plein air	4.1.7												
			II: De sport	4.1.7												
			III: A grands espaces	4.1.7												
UTILISATION SPÉCIFIQUEMENT EXCLUE				4.3.3			jeux mécaniques	jeux mécaniques								
UTILISATION SPÉCIFIQUEMENT PERMISE				4.3.3												

NORMES DE LOTISSEMENT				5.2.1											
Bâtiment isolé :	largeur du lot (en mètres)			40	40										
	profondeur du lot (en mètres)			40	40										
	superficie du lot (en mètres)			3000	3000										
Bâtiment jumelé :	largeur du lot (en mètres)														
	profondeur du lot (en mètres)														
	superficie du lot (en mètres)														
Bâtiment en rangée :	largeur du lot (en mètres)														
	profondeur du lot (en mètres)														
	superficie du lot (en mètres)														

NORMES D'IMPLANTATION															
Hauteur maximum (en mètres)				6.1.3	7.5	7.5	7.5								
Hauteur minimum (en mètres)				6.1.3											
Marge de recul avant, minimum (en mètres)				6.1.3	11	11	3								
Marge de recul arrière, minimum (en mètres)				6.3	7.5	7.5	3								
Marge de recul latérale, minimum (en mètres)				6.3	7.5	7.5	2								
Largeur combinée des cours latérales (en mètres)				6.3	15	15	4								
Indice d'occupation au sol du bâtiment principal, maximum				6.1.5	0.4	0.4	0.6								
Rapport plancher / terrain, maximum				6.1.6	0.8	0.8	1.2								
Pourcentage d'aires libres, minimum				6.4.4											
Pourcentage d'aires d'agrément, minimum				6.4.4	10	10	10								

NORMES SPÉCIALES															
Entreposage - type permis				10.1	B	B	B								
% de la superficie de terrain permise pour entreposage				10.1	50	50	25								
Zone tampon exigée				10.2	●	●									
largeur minimum de la zone tampon (en mètres)				10.2	7.5	7.5									
Logement permis dans un établissement commercial				10.3											
Lot en bordure d'une rivière, ruisseau ou lac				10.4											
Chalet, résidence d'été ou saisonnière				10.5											
Habitation en bordure d'une voie ferrée ou d'une autoroute				10.6											
Notes - voir annexe															

Cette page fait partie intégrante du cahier des spécifications qui constitue l'annexe 2 du règlement 2272.

29-06-79
date

J. P. P.
Le directeur du service de l'Urbanisme

CAHIER DES SPÉCIFICATIONS				RÉF. AU RÉG.	CODE	16	17	18	181
GROUPE D'UTILISATION									
AGRICOLE	(A)	Agriculture	I. Culture	4.1.3					
			II. Culture et élevage	4.1.3					
RESIDENTIEL	(H)	Habitation	I. Unifamilial isolé	4.1.8					
			II. Unifamilial de types variés	4.1.8					
			III. Groupement à caractère familial	4.1.8					
			IV. Groupement à caractère non familial	4.1.8					
			V. Projet d'ensemble	4.1.8					
			VI. Maison mobile	4.1.8					
COMMERCIAL ET SERVICES	(C)	Commerces	I. D'accommodation	4.1.5					
			II. Administratifs	4.1.5			•	•	•
			III. D'hôtellerie	4.1.5					
			IV. De détail	4.1.5			•		
			V. Restauration et divertissement	4.1.5					
			VI. De détail avec nuisances	4.1.5			•		
			VII. De gros	4.1.5		• (19)	•		
INDUSTRIEL	(I)	Industrie	I. Assimilable au commerce ou détail	4.1.4					
			II. Sans nuisance	4.1.4		•	•	•	•
			III. Avec nuisances faibles	4.1.4		•	•	•	•
			IV. Avec nuisances fortes	4.1.4		•			
INSTITUTIONNEL	(P)	Institution	I. A caractère de voisinage	4.1.6					
			II. A caractère de quartier ou régional	4.1.6					
RECREATIF	(R)	Recréation	I. A l'air de plein air	4.1.7					
			II. De sport	4.1.7			•		
			III. A grands espaces	4.1.7					
UTILISATION SPÉCIFIQUEMENT EXCLUE				4.3.3			note 8		
UTILISATION SPÉCIFIQUEMENT PERMISE				4.3.3				note 23	

NORMES DE LOTISSEMENT				5.2.1					
Bâtiment isolé	largeur du lot (en mètres)						60	90	60
	profondeur du lot (en mètres)						60	90	60
	superficie du lot (en mètres)						6000	12000	6000
Bâtiment jumelé	largeur du lot (en mètres)								
	profondeur du lot (en mètres)								
	superficie du lot (en mètres)								
Bâtiment en rangée	largeur du lot (en mètres)								
	profondeur du lot (en mètres)								
	superficie du lot (en mètres)								

NORMES D'IMPLANTATION							note 25	note 25	note 25
Hauteur maximum (en mètres)				6.1.3			7.5	15	7.5
Hauteur minimum (en mètres)				6.1.3					
Marge de recul avant, minimum (en mètres)				6.1.3		11	11(27)	15	11
Marge de recul arrière, minimum (en mètres)				6.3			7.5	7.5	7.5
Marge de recul latérale, minimum (en mètres)				6.3			7.5	7.5	7.5
Largeur combinée des cours latérales (en mètres)				6.3			15	15	15
Indice d'occupation au sol du bâtiment principal, maximum				6.1.5			0.4(24)	0.4(24)	0.4(24)
Rapport plancher / terrain, maximum				6.1.6			0.8	1.0	0.8
Pourcentage d'aires libres, minimum				6.4.4					
Pourcentage d'aires d'agrément, minimum				6.4.4			10	5	10

NORMES SPÉCIALES									
Entreposage: type permis				10.1		D	B	B	B
% de la superficie de terrain permise pour entreposage				10.1		50	25	50	50
Zone tampon exigée				10.2		•		•	
largeur minimum de la zone tampon (en mètres)				10.2		note 2		7.5	
Logement permis dans un établissement commercial				10.3					
Lot en bordure d'une rivière, ruisseau ou lac				10.4					
Chalet, résidence d'été ou saisonnière				10.5					
Habitation en bordure d'une voie ferrée ou d'une autoroute				10.6					
Notes: voir annexe									

Cette page fait partie intégrante du cahier des spécifications qui constitue l'annexe 2 du règlement 2272.

29-06-79
date


Le directeur du service de l'urbanisme

CAHIER DES SPÉCIFICATIONS			RÉF. AU RÉG.	CCO	19	19.1			20			
GROUPES D'UTILISATION												
AGRICOLE	(A) Agriculture	I: Culture	4.1.3									
		II: Culture et élevage	4.1.3									
RÉSIDENTIEL	(H) Habitation	I: Unifamilial isolé	4.1.8									
		II: Unifamilial de types variés	4.1.8									
		III: Groupement à caractère familial	4.1.8									
		IV: Groupement à caractère non familial	4.1.8									
		V: Projet d'ensemble	4.1.8									
		VI: Maison mobile	4.1.8									
COMMERCIAL ET SERVICES	(C) Com & ser	I: D'accueil	4.1.5									
		II: Administratifs	4.1.5									
		III: D'hôtellerie	4.1.5									
		IV: De détail	4.1.5									
		V: Restauration et divertissement	4.1.5									
		VI: De détail avec nuisances	4.1.5									
		VII: De gros	4.1.5									
INDUSTRIEL	(I) Indust.	i: Assaini au contraire de détail	4.1.4									
		ii: Sans nuisances	4.1.4									
		III: Avec nuisances faibles	4.1.4									
		IV: Avec nuisances fortes	4.1.4									
INSTITUTIONNEL (P)	Institution	I: A clientèle de voisinage	4.1.6									
		II: A clientèle de quartier ou région	4.1.6									
RÉGÉNÉRATIVE	(R) Recréation	I: A usage plein air	4.1.7									
		II: De sport	4.1.7									
		III: A grands espaces	4.1.7									
UTILISATION SPÉCIFIQUEMENT EXCLUE			4.3.3		note23	note23			note 23			
UTILISATION SPÉCIFIQUEMENT PERMISE			4.3.3			jeux mec.						

NORMES DE LOTISSEMENT			5.2.1								
Bâtiment isolé	largeur du lot (en mètres)			40	40			40			
	profondeur du lot (en mètres)			40	40			40			
	superficie du lot (en mètres)			3000	3000			3000			
Bâtiment jumelé	largeur du lot (en mètres)										
	profondeur du lot (en mètres)										
	superficie du lot (en mètres)										
Bâtiment en rangée	largeur du lot (en mètres)										
	profondeur du lot (en mètres)										
	superficie du lot (en mètres)										

NORMES D'IMPLANTATION				note25	note25			note 25			
Hauteur minimum (en mètres)			6.1.3	7.5	7.5			7.5			
Hauteur maximum (en mètres)			6.1.3								
Marge de recul avant, minimum (en mètres)			6.1.3	11	11			11			
Marge de recul arrière, minimum (en mètres)			6.3	7.5	7.5			7.5			
Marge de recul latérale, minimum (en mètres)			6.3	7.5	7.5			7.5			
Largeur combinée des cours latérales (en mètres)			6.3	15	15			15			
Indice d'occupation au sol du bâtiment principal, maximum			6.1.5	0.4 (24)	0.4 (24)			0.4 (15)			
Rapport plancher / terrain, maximum			6.1.6	0.8	0.8			0.8 (24)			
Pourcentage d'aires libres, minimum			6.4.4								
Pourcentage d'aires d'agrément, minimum			6.4.4	10	10			15			

NORMES SPÉCIALES											
Entreposage: type permis			10.1	B	B						
% de la superficie de terrain permise pour entreposage			10.1	50	50						
Zone tampon exigée			10.2								
largeur minimum de la zone tampon (en mètres)			10.2	15	15						
Logement permis dans un établissement commercial			10.3								
Lot en bordure d'une rivière, ruisseau ou lac			10.4								
Chalet, résidence d'été ou saisonnière			10.5								
Habitation en bordure d'une voie ferrée ou d'une autoroute			10.6								
Notes: voir annexe											

Cette page fait partie intégrante du cahier des spécifications qui constitue l'annexe 2 du règlement 2272.

27-06-79
date

Le Directeur
Le directeur du service de l'Urbanisme

CAHIER DES SPÉCIFICATIONS				RÉF. AU RÉG.	CODE	21	22	23	24	25					
GROUPES D'UTILISATION															
AGRICOLE	(A)	Agriculture	I: Culture	4.1.3											
			II: Culture et élevage	4.1.3											
RESIDENTIEL	(H)	Habitat	I: Unifamilial isolé	4.1.8											
			II: Unifamilial de types variés	4.1.8											
			III: Groupement à caractère familial	4.1.8											
			IV: Groupement à caractère non familial	4.1.8											
			V: Projet d'ensemble	4.1.8											
			VI: Maison mobile	4.1.8											
COMMERCIAL ET SERVICES	(C)	Com & s-	I: D'accueil	4.1.5	•	•	•	•	•						
			II: Administratifs	4.1.5	•	•	•	•	•						
			III: D'hôtellerie	4.1.5	•	•	•	•	•						
			IV: De détail	4.1.5	•	•	•	•	•						
			V: Restauration et divertissement	4.1.5	•	•	•	•	•						
			VI: De détail avec nuisances	4.1.5											
			VII: De gros	4.1.5											
INDUSTRIEL	(I)	Industrie	I: Assimilable au commerce de détail	4.1.4	•	•	•	•	•						
			II: Sans nuisance	4.1.4											
			III: Avec nuisances faibles	4.1.4											
			IV: Avec nuisances fortes	4.1.4											
ÉDUCATIONNEL	(P)	Institution	I: À échelle de voisinage	4.1.6											
			II: À échelle de quartier ou région	4.1.6											
RÉCREATIF	(R)	Récréation	I: À loisir de plein air	4.1.7											
			II: De sport	4.1.7											
			III: À grands espaces	4.1.7											
UTILISATION SPÉCIFIQUEMENT EXCLUE				4.3.3											
UTILISATION SPÉCIFIQUEMENT PERMISE				4.3.3										note 4	

NORMES DE LOTISSEMENT				5.2.1										
Bâtiment isolé :	largeur du lot (en mètres)													
	profondeur du lot (en mètres)													
	superficie du lot (en mètres)													
Bâtiment jumelé :	largeur du lot (en mètres)													
	profondeur du lot (en mètres)													
	superficie du lot (en mètres)													
Bâtiment en rangée :	largeur du lot (en mètres)													
	profondeur du lot (en mètres)													
	superficie du lot (en mètres)													

NORMES D'IMPLANTATION							note 3		note 3					
Hauteur maximum (en mètres)	6.1.3	7.5	7.5	7.5	9	9								
Hauteur minimum (en mètres)	6.1.3													
Marge de recul avant, minimum (en mètres)	6.1.3	4.5	7.5	7.5	11	11								
Marge de recul arrière, minimum (en mètres)	6.3	4.5	4.5	4.5	7.5	7.5								
Marge de recul latérale, minimum (en mètres)	6.3	3	3	3	3	3								
Largeur combinée des cours latérales (en mètres)	6.3	6	6	6	6	6								
Indice d'occupation au sol du bâtiment principal, maximum	6.1.5	55	55	55	55	55								
Rapport plancher / terrain, maximum	6.1.6	10	10	10	10	10								
Pourcentage d'aires libres, minimum	6.4.4	35	35	35	35	35								
Pourcentage d'aires d'agrément, minimum	6.4.4	5	5	5	5	5								

NORMES SPÉCIALES														
Entreposage: type permis	10.1													
% de la superficie de terrain permise pour entreposage	10.1													
Zone tampon exigée	10.2													
largeur minimum de la zone tampon (en mètres)	10.2													
Logement permis dans un établissement commercial	10.3													
Lot en bordure d'une rivière, ruisseau ou lac	10.4													
Chalet, résidence d'été ou saisonnière	10.5													
Habitation en bordure d'une voie ferrée ou d'une autoroute	10.6													
Notes : voir annexe														

Cette page fait partie intégrante du cahier des spécifications qui constitue l'annexe 2 du règlement 2272.

29-06-79
date


Le directeur du service de l'Urbanisme

CAHIER DES SPÉCIFICATIONS				RÉG. AU R.L.G.	CODE	26	27	28								
GROUPES D'UTILISATION																
AGRICOLE	(A) Agriculture	I: Culture	4.1.3													
		II: Culture et élevage	4.1.3													
RESIDENTIEL	(B) Habitation	I: Unifamilial isolé	4.1.8													
		II: Unifamilial de types variés	4.1.8													
		III: Groupement à caractère familial	4.1.8													
		IV: Groupement à caractère non familial	4.1.8													
		V: Projet d'ensemble	4.1.8													
		VI: Maison mobile	4.1.8													
COMMERCIAL ET SERVICES	(C) Com & ser	I: D'accueil	4.1.5		•	•										
		II: Administratifs	4.1.5		•	•	•									
		III: D'hôtellerie	4.1.5		•	•	•									
		IV: De détail	4.1.5		•	•	•									
		V: Restauration et divertissement	4.1.5		•	•	•									
		VI: De détail avec nuisances	4.1.5				•									
		VII: De gros	4.1.5													
INDUSTRIEL	(I) Industrie	I: Assimilable au commerce de détail	4.1.4		•	•	•									
		II: Sans nuisance	4.1.4													
		III: Avec nuisances faibles	4.1.4													
		IV: Avec nuisances fortes	4.1.4													
INSTITUTIONNEL	(B) Institution	I: A caractère d'usage	4.1.6													
		II: A caractère de quartier ou régional	4.1.6				•									
RECREATIF	(B) Récréation	I: A loisir de plein air	4.1.7					•								
		II: De sport	4.1.7					•								
		III: A grands espaces	4.1.7													
UTILISATION SPÉCIFIQUEMENT EXCLUE				4.3.3												
UTILISATION SPÉCIFIQUEMENT PERMISE				4.3.3												

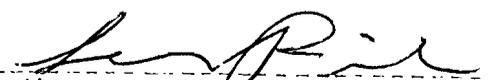
NORMES DE LOTISSEMENT				5.2.1											
Bâtiment isolé	:	largeur du lot (en mètres)													
		profondeur du lot (en mètres)													
		superficie du lot (en mètres)													
Bâtiment jumelé	:	largeur du lot (en mètres)													
		profondeur du lot (en mètres)													
		superficie du lot (en mètres)													
Bâtiment en rangée	:	largeur du lot (en mètres)													
		profondeur du lot (en mètres)													
		superficie du lot (en mètres)													

NORMES D'IMPLANTATION															
Hauteur maximum (en mètres)				6.1.3		7.5	7.5	9							
Hauteur minimum (en mètres)				6.1.3											
Marge de recul avant, minimum (en mètres)				6.1.3		11	11	11							
Marge de recul arrière, minimum (en mètres)				6.3		4.5	4.5	7.5							
Marge de recul latéral, minimum (en mètres)				6.3		3	3	3							
Largeur combinée des cours latérales (en mètres)				6.3		6	6	9							
Indice d'occupation au sol du bâtiment principal, maximum				6.1.5		45	55	55							
Rapport plancher / terrain, maximum				6.1.6		75	1.0	1.0							
Pourcentage d'aires libres, minimum				6.4.4		45	35	35							
Pourcentage d'aires d'agrément, minimum				6.4.4		15	15	5							
						note 3	note 3								

NORMES SPÉCIALES															
Entreposage, type permis				10.1				8							
% de la superficie de terrain permise pour entreposage				10.1				60							
Zone tampon exigée				10.2				•							
largeur minimum de la zone tampon (en mètres)				10.2				11							
Logement permis dans un établissement commercial				10.3		•	•								
Lot en bordure d'une rivière, ruisseau ou lac				10.4			•	•							
Chalet, résidence d'été ou saisonnière				10.5											
Habitation en bordure d'une voie ferrée ou d'une autoroute				10.6											
Notes : voir annexe															

Cette page fait partie intégrante du cahier des spécifications qui constitue l'annexe 2 du règlement 2272.

29-06-79
date


Le directeur du service de l'Urbanisme

CAHIER DES SPÉCIFICATIONS			REF. AU RÈG.	U O O	29	29.1	30							
GROUPE D'UTILISATION														
AGRICOLE	(A) Agriculture	I. Culture	4.1.3											
		II. Culture et élevage	4.1.3											
RESIDENTIEL	(B) Habitation	I. Unitaire isolée	4.1.8											
		II. Unitaire de types variés	4.1.8											
		III. Groupement à caractère familial	4.1.8											
		IV. Groupement à caractère non familial	4.1.8											
		V. Projet d'ensemble	4.1.8											
		VI. Maison mobile	4.1.8											
COMMERCIAL ET SERVICES	(C) Com & ser	I. D'accommodation	4.1.5											
		II. Administratifs	4.1.5	•	•	•								
		III. D'hôtellerie	4.1.5	•	•	•								
		IV. De détail	4.1.5	•	•	•								
		V. Restauration et divertissement	4.1.5	•	•	•								
		VI. D-détail avec nuisances	4.1.5	•	•	•								
		VII. Gros	4.1.5											
INDUSTRIEL	(D) Industrie	I. Assimilable au commerce de détail	4.1.4		•	•	•							
		II. Sans nuisance	4.1.4											
		III. Avec nuisances faibles	4.1.4											
		IV. Avec nuisances fortes	4.1.4											
INSTITUTIONNEL	(E) Institution	I. Accident de voisinage	4.1.6											
		II. Accident de quartier ou régional	4.1.6											
LE LOISIR	(F) Récréation	I. A loisir de plein air	4.1.7											
		II. De sport	4.1.7											
		III. A grands espaces	4.1.7											
UTILISATION SPÉCIFIQUEMENT EXCLUE			4.3.3											
UTILISATION SPÉCIFIQUEMENT PERMISE			4.3.3											jeux mcc.

NORMES DE LOTISSEMENT		5.2.1												
Bâtiment isolé	largeur du lot (en mètres)													
	profondeur du lot (en mètres)													
	superficie du lot (en mètres)													
Bâtiment jumelé	largeur du lot (en mètres)													
	profondeur du lot (en mètres)													
	superficie du lot (en mètres)													
Bâtiment en rangée	largeur du lot (en mètres)													
	profondeur du lot (en mètres)													
	superficie du lot (en mètres)													

NORMES D'IMPLANTATION														
Hauteur maximum (en mètres)		6.1.3	9	9	9									
Hauteur minimum (en mètres)		6.1.3												
Marge de recul avant, minimum (en mètres)		6.1.3	11	11	11									
Marge de recul arrière, minimum (en mètres)		6.3	7.5	7.5	7.5									
Marge de recul latérale, minimum (en mètres)		6.3	3	3	3									
Largeur combinée des cours latéraux (en mètres)		6.3	9	9	9									
Indice d'occupation au sol du bâtiment principal, maximum		6.1.5	.55	.55	.45									
Rapport plancher / terrain, maximum		6.1.6	1.0	1.0	.75									
Pourcentage d'aires libres, minimum		6.4.4	35	35	45									
Pourcentage d'aires d'agrément, minimum		6.4.4	5	5	15									

NORMES SPÉCIALES														
Entreposage, type permis		10.1	A	A										
% de la superficie de terrain permise pour entreposage		10.1	60	60										
Zone tampon exigée		10.2												
largeur minimum de la zone tampon (en mètres)		10.2												
Logement permis dans un établissement commercial		10.3												
Lot en bordure d'une rivière, ruisseau ou lac		10.4												
Chalet, résidence d'été ou saisonnière		10.5												
Habitation en bordure d'une voie ferrée ou d'une autoroute		10.6												
Notes voir annexe														

Cette page fait partie intégrante du cahier des spécifications qui constitue l'annexe 2 du règlement 2272.

27-06-79
date


Le directeur du service de l'Urbanisme

CAHIER DES SPÉCIFICATIONS			RÉF. AU RÉG.	COE	31	31.1										
GROUPES D'UTILISATION																
AGRICOLE	(A) Agriculture	I. Culture	4.1.3													
		II. Culture et élevage	4.1.3													
RESIDENTIEL	(B) Habitation	I. Unité individuelle	4.1.8													
		II. Unités individuelles de types variés	4.1.8													
		III. Groupement à caractère familial	4.1.8													
		IV. Groupement à caractère non familial	4.1.8													
		V. Propriété d'ensemble	4.1.8													
		VI. Maison mobile	4.1.8													
COMMERCIAL ET SERVICES	(C) Commerce et Services	I. De commodation	4.1.5													
		II. Administratifs	4.1.5	● (5)	● (5)											
		III. D'hôtellerie	4.1.5	● (5)	● (5)											
		IV. De détail	4.1.5	● (5)	● (5)											
		V. Restauration et divertissement	4.1.5	● (5)	● (5)											
		VI. De bureau	4.1.5	● (5)	● (5)											
		VII. De gros	4.1.5													
INDUSTRIEL	(D) Industrie	I. Assimilable au commerce de détail	4.1.4	●	●											
		II. Sans nuisance	4.1.4													
		III. Avec nuisances faibles	4.1.4													
		IV. Avec nuisances fortes	4.1.4													
ÉDUCATIONNEL	(E) Éducation	I. À caractère éducatif	4.1.6													
		II. À caractère récréatif	4.1.6	●	●											
RECRÉATIF	(F) Récréation	I. A loisir de plein air	4.1.7													
		II. De sport	4.1.7	●	●											
		III. A grands espaces	4.1.7													
UTILISATION SPÉCIFIQUEMENT EXCLUE			4.3.3													
UTILISATION SPÉCIFIQUEMENT PERMISE			4.3.3													jeux mec.

NORMES DE LOTISSEMENT		5.2.1														
Bâtiment isolé	largeur du lot (en mètres)															
	profondeur du lot (en mètres)															
	surface du lot (en mètres)															
Bâtiment jumelé	largeur du lot (en mètres)															
	profondeur du lot (en mètres)															
	surface du lot (en mètres)															
Bâtiment en rangée	largeur du lot (en mètres)															
	profondeur du lot (en mètres)															
	surface du lot (en mètres)															

NORMES D'IMPLANTATION																
Hauteur maximum (en mètres)		6.1.3														
Hauteur minimum (en mètres)		6.1.3														
Marge de recul avant, minimum (en mètres)		6.1.3	11	11												
Marge de recul arrière, minimum (en mètres)		6.3	11	11												
Marge de recul latérale, minimum (en mètres)		6.3	11	11												
Largeur combinée des cours latéraux (en mètres)		6.3	22	22												
Indice d'occupation au sol du bâtiment principal, maximum		6.1.5	.50	.50												
Rapport plancher / terrain, maximum		6.1.6	2.0	2.0												
Pourcentage d'aires libres, minimum		6.4.4	45	45												
Pourcentage d'aires d'agrément, minimum		6.4.4	15	15												

NORMES SPÉCIALES																
Entreposage, type permis		10.1														
% de la superficie de terrain permise pour entreposage		10.1														
Zone tampon exigée		10.2														
Largeur minimum de la zone tampon (en mètres)		10.2														
Logement permis dans un établissement commercial		10.3														
Lot en bordure d'une rivière, ruisseau ou lac		10.4														
Chalet, résidence d'été ou saisonnière		10.5														
Habitation en bordure d'une voie ferrée ou d'une autoroute		10.6														
Notes voir annexe																

Cette page fait partie intégrante du cahier des spécifications qui constitue l'annexe 2 du règlement 2272.

29-06-79
date

Je. P. L.
Le directeur du service de l'Urbanisme

CAHIER DES SPÉCIFICATIONS				REF. AU RÉG.	CODE	32	33	34	35	36			
GROUPES D'UTILISATION													
AGRICOLE	(A) Agriculture	I: Culture	4.1.3										
		II: Culture et élevage	4.1.3										
RÉSIDENTIEL	(H) Habitation	I: Unifamille isolée	4.1.8			●	●	●	●(14)				
		II: Unifamille de types variés	4.1.8					●	●(14)				
		III: Groupement à caractère familial	4.1.8					●	●(17)				
		IV: Groupement à caractère non familial	4.1.8					●	●(18)				
		V: Projet d'ensemble	4.1.8							●(22)			
		VI: Maison mobile	4.1.8										
COMMERCIAL ET SERVICES	(C) Com & ser	I: D'accommodation	4.1.5						●	●			
		II: Administratifs	4.1.5			●	●	●	●	●			
		III: D'hôtellerie	4.1.5			●	●	●	●	●			
		IV: De détail	4.1.5			●	●	●	●	●			
		V: Restauration et divertissement	4.1.5			●	●	●	●	●			
		VI: De détail avec nuisance	4.1.5			●	●	●	●	●			
		VII: D'gré	4.1.5								●		
INDUSTRIEL	(I) Industrie	I: Assimilable au commercial	4.1.4			●	●	●	●	●			
		II: Sans nuisance	4.1.4								●		
		III: Avec nuisances faibles	4.1.4									●	
		IV: Avec nuisances fortes	4.1.4										●
ÉDUCATIF	(E) Éducation	I: À chariot de véhicules	4.1.6					●	●	●			
		II: À chariot de véhicules lourds	4.1.6								●		
RECRÉATIVE	(R) Récréation	I: À l'air de plein air	4.1.7					●	●	●			
		II: De sport	4.1.7								●		
		III: À grands espaces	4.1.7									●	
UTILISATION SPÉCIFIQUEMENT EXCLUE			4.3.3										
UTILISATION SPÉCIFIQUEMENT PERMISE			4.3.3										

NORMES DE LOTISSEMENT				5.2.1									
Bâtiment isolé	largeur du lot (en mètres)												
	profondeur du lot (en mètres)												
	superficie du lot (en mètres)												
Bâtiment jumelé	largeur du lot (en mètres)												
	profondeur du lot (en mètres)												
	superficie du lot (en mètres)												
Bâtiment en rangée	largeur du lot (en mètres)												
	profondeur du lot (en mètres)												
	superficie du lot (en mètres)												

NORMES D'IMPLANTATION													
Hauteur maximum (en mètres)		6.1.3			9	9	9	9	9				
Hauteur minimum (en mètres)		6.1.3											
Marge de recul avant, minimum (en mètres)		6.1.3			4,5	4,5	7,5	4,5	11				
Marge de recul arrière, minimum (en mètres)		6.3			4,5	4,5	4,5	9	4,5				
Marge de recul latérale, minimum (en mètres)		6.3			3	3	3	2	3				
Largeur combinée des cours latérales (en mètres)		6.3			6	6	6	6	6				
Indice d'occupation au sol du bâtiment principal, maximum		6.1.5			55	55	55	35	50				
Rapport plancher / terrain, maximum		6.1.6			1,0	1,0	1,0	1,20	1,0				
Pourcentage d'aires libres, minimum		6.4.4			35	35	35	55	35				
Pourcentage d'aires d'agrément, minimum		6.4.4			5	5	5	35	5				
					note 3	note 3	note 3						

NORMES SPÉCIALES													
Entreposage: type permis		10.1			A	A							
% de la superficie de terrain permise pour entreposage		10.1			60	60							
Zone tampon exigée		10.2											
largeur minimum de la zone tampon (en mètres)		10.2											
Location permis dans un établissement commercial		10.3			●	●		●					
Lot en bordure d'une rivière, ruisseau ou lac		10.4						●					
Chalet, résidence d'été ou saisonnière		10.5											
Habitation en bordure d'une voie ferrée ou d'une autoroute		10.6											
Notes: voir annexe													

Cette page fait partie intégrante du cahier des spécifications qui constitue l'annexe 2 du règlement 2272.

29-06-79
date

Les Pili
Le directeur du service de l'urbanisme

CAHIER DES SPÉCIFICATIONS				RÉF. AU RÉG.	CODE	41	42	43									
GROUPE D'UTILISATION																	
AGRICOLE	(A)	Agriculture	I: Culture	4.1.3													
			II: Culture et élevage	4.1.3													
RÉSIDENTIEL	(B)	Habitation	I: Unifamilial isolé	4.1.8													
			II: Unifamilial de types variés	4.1.8													
			III: Groupement à caractère familial	4.1.8													
			IV: Groupement à caractère non familial	4.1.8													
			V: Projet d'ensemble	4.1.8													
			VI: Maison mobile	4.1.8													
COMMERCIALE ET SERVICES	(C)	Com. & ser.	I: D'accommodation	4.1.5													
			II: Administratifs	4.1.5													
			III: D'hôtellerie	4.1.5													
			IV: De détail	4.1.5													
			V: Restauration et divertissement	4.1.5													
			VI: Un détail avec bâtiment	4.1.5													
			VII: De gros	4.1.5													
INDUSTRIEL	(D)	Industrie	I: Assimilable au commerce de détail	4.1.4													
			II: Sans nuisance	4.1.4													
			III: Avec nuisances faibles	4.1.4													
			IV: Avec nuisances fortes	4.1.4													
RECRÉATIF	(E)	Inst. de loisir	I: À caractère de vacances	4.1.6													
			II: À caractère de quartier ou régional	4.1.6													
RECRÉATIF	(F)	Récréation	I: À loisir de plein air	4.1.7													
			II: De sport	4.1.7													
			III: À grands espaces	4.1.7													
UTILISATION SPÉCIFIQUEMENT EXCLUE				4.3.3													
UTILISATION SPÉCIFIQUEMENT PERMISE				4.3.3													

NORMES DE LOTISSEMENT				5.2.1												
Bâtiment isolé	:	largeur du lot (en mètres)														
	:	profondeur du lot (en mètres)														
	:	superficie du lot (en mètres)														
Bâtiment jumelé	:	largeur du lot (en mètres)														
	:	profondeur du lot (en mètres)														
	:	superficie du lot (en mètres)														
Bâtiment en rangées	:	largeur du lot (en mètres)														
	:	profondeur du lot (en mètres)														
	:	superficie du lot (en mètres)														

NORMES D'IMPLANTATION																
Hauteur maximum (en mètres)				6.1.3		7.5	9	9								
Hauteur minimum (en mètres)				6.1.3												
Marge de recul arrière, minimum (en mètres)				6.1.3		4.5	7.5	7.5								
Marge de recul latérale, minimum (en mètres)				6.3		4.5	7.5	7.5								
Marge de recul latérale, minimum (en mètres)				6.3		3	3	3								
Largeur combinée des cours latérales (en mètres)				6.3		6	9	9								
Indice d'occupation au sol du bâtiment principal, maximum				6.1.5		.25	.25	.25								
Rapport plancher / terrain, maximum				6.1.6		.50	.75	.75								
Pourcentage d'aires libres, minimum				6.4.4		65	65	25								
Pourcentage d'aires d'aménagement, minimum				6.4.4		25	25									

NORMES SPÉCIALES																
Entreposage - type permis				10.1												
% de la superficie de terrain permise pour entreposage				10.1												
Zone tampon exigée				10.2												
largeur minimum de la zone tampon (en mètres)				10.2												
Logement permis dans un établissement commercial				10.3												
Lot en bordure d'une rivière, ruisseau ou lac				10.4												
Chalet, résidence d'été ou saisonnière				10.5												
Habitation en bordure d'une voie ferrée ou d'une autoroute				10.6												
Notes - voir annexe																

Cette page fait partie intégrante du cahier des spécifications qui constitue l'annexe 2 du règlement 2272.

29-06-79
date


Le directeur du service de l'Urbanisme

CAHIER DES SPÉCIFICATIONS				RÉF. AU RÉG.	CODE	51	52									
GROUPES D'UTILISATION																
AGRICOLE	(A)	Agriculture	I: Culture	4.1.3												
			II: Culture et élevage	4.1.3												
RÉSIDENTIEL	(H)	Habitation	I: Unifamilial isolé	4.1.8												
			II: Unifamilial de types variés	4.1.8												
			III: Groupement à caractère familial	4.1.8												
			IV: Groupement à caractère non familial	4.1.8												
			V: Projet d'ensemble	4.1.8												
			VI: Maison mobile	4.1.8												
COMMERCIAL ET SERVICES	(C)	Com & ser	I: D'accommodation	4.1.5												
			II: Administratifs	4.1.5												
			III: D'hôtellerie	4.1.5												
			IV: De détail	4.1.5												
			V: Restauration et divertissement	4.1.5												
			VI: De détail avec nuisances	4.1.5												
			VII: De gros	4.1.5												
INDUSTRIEL	(I)	Industrie	I: Assimilable au commerce de détail	4.1.4												
			II: Sans nuisance	4.1.4												
			III: Avec nuisances faibles	4.1.4												
			IV: Avec nuisances fortes	4.1.4												
INSTITUTIONNEL (P)	Institution	I: A clientèle de voisinage	4.1.6													
		II: A clientèle de quartier ou région	4.1.6													
RECREATIVE	(R)	Récréation	I: A loisir de plein air	4.1.7		•	•									
			II: De sport	4.1.7			•									
			III: A grands espaces	4.1.7												
UTILISATION SPÉCIFIQUEMENT EXCLUE				4.3.3												
UTILISATION SPÉCIFIQUEMENT PERMISE				4.3.3												

NORMES DE LOTISSEMENT				5.2.1											
Bâtiment isolé	: largeur du lot (en mètres)														
	: profondeur du lot (en mètres)														
	: superficie du lot (en mètres)														
Bâtiment jumelé	: largeur du lot (en mètres)														
	: profondeur du lot (en mètres)														
	: superficie du lot (en mètres)														
Bâtiment en rangée	: largeur du lot (en mètres)														
	: profondeur du lot (en mètres)														
	: superficie du lot (en mètres)														

NORMES D'IMPLANTATION															
Hauteur maximum (en mètres)				6.1.3			9								
Hauteur minimum (en mètres)				6.1.3											
Marge de recul avant, minimum (en mètres)				6.1.3			11								
Marge de recul arrière, minimum (en mètres)				6.3			11								
Marge de recul latérale, minimum (en mètres)				6.3			11								
Largeur combinée des cours latérales (en mètres)				6.3			22								
Indice d'occupation au sol du bâtiment principal, maximum				6.1.5			.10								
Rapport plancher / terrain, maximum				6.1.6			.30								
Pourcentage d'aires libres, minimum				6.4.4		90	80								
Pourcentage d'aires d'agrément, minimum				6.4.4		80	50								

NORMES SPÉCIALES															
Entreposage: type permis				10.1											
% de la superficie de terrain permise pour entreposage				10.1											
Zone tampon exigée				10.2											
largeur minimum de la zone tampon (en mètres)				10.2											
Logement permis dans un établissement commercial				10.3											
Lot en bordure d'une rivière, ruisseau ou lac				10.4			•								
Chalet, résidence d'été ou saisonnière				10.5											
Habitation en bordure d'une voie ferrée ou d'une autoroute				10.6											
Notes: voir annexe															

Cette page fait partie intégrante du cahier des spécifications qui constitue l'annexe 2 du règlement 2272.

29-06-79
date

[Signature]
le directeur du service de l'urbanisme

CAHIER DES SPÉCIFICATIONS				RÉF. AU RÉG.	U D O O	61	62	63	64	65									
GRUPES D'UTILISATION																			
AGRICOLE	(A)	Agriculture	I: Culture	4.1.3															
		"	II: Culture et élevage	4.1.3															
RESIDENTIEL	(B)	Habitation	I: Unifamilial simple	4.1.8		•	•	•	•	•									
			II: Unifamilial de types varies	4.1.8															
			III: Groupement à caractère familial	4.1.8															
			IV: Groupement à caractère non familial	4.1.8															
			V: Projet d'ensemble	4.1.6															
			VI: Maison mobile	4.1.8															
COMMERCIAL ET SERVICES	(C)	Com & ser	I: D'accommodation	4.1.5															
			II: Administratifs	4.1.5															
			III: D'hôtellerie	4.1.5															
			IV: De détail	4.1.5															
			V: Restauration et divertissement	4.1.5															
			VI: De détail avec nuisances	4.1.5															
			VII: De gros	4.1.5															
INDUSTRIEL	(D)	Industrie	I: Assimilable au commerce de détail	4.1.4															
			II: Sans nuisance	4.1.4															
			III: Avec nuisances faibles	4.1.4															
			IV: Avec nuisances fortes	4.1.4															
INSTITUTIONNEL (P)	Institution	I: A clientèle de voisinage	4.1.6		•	•	•	•	•										
		II: A clientèle de quartier ou région	4.1.6																
RECREATIF	(G)	Épave	I: A l'usage de rangement	4.1.7		•	•	•	•	•									
			II: Desport	4.1.7															
			III: A grands espaces	4.1.7															
UTILISATION SPÉCIFIQUEMENT EXCLUE				4.3.3															
UTILISATION SPÉCIFIQUEMENT PERMISE				4.3.3															

NORMES DE LOTISSEMENT				5.2.1													
Bâtiment isolé :	largeur du lot (en mètres)							20									
	profondeur du lot (en mètres)							30									
	superficie du lot (en mètres)							200									
Bâtiment jumelé :	largeur du lot (en mètres)																
	profondeur du lot (en mètres)																
	superficie du lot (en mètres)																
Bâtiment en rangée :	largeur du lot (en mètres)																
	profondeur du lot (en mètres)																
	superficie du lot (en mètres)																

NORMES D'IMPLANTATION																	
Hauteur maximum (en mètres)				6.1.3		55	55	6	6	6							
Hauteur minimum (en mètres)				6.1.3													
Marge de recul avant, minimum (en mètres)				6.1.3		4,5	4,5	7,5	4,5(6)	4,5(6)							
Marge de recul arrière, minimum (en mètres)				6.3		9	9	9	9(6)	9(6)							
Marge de recul latérale, minimum (en mètres)				6.3		2	2	2	2	2							
Largeur combinée des cours latéraux (en mètres)				6.3		5,6	5,6	5,6	5,6	5,6							
Indice d'occupation au sol du bâtiment principal, maximum				6.1.5		35	35	35	35	35							
Rapport plancher / terrain, maximum				6.1.6		60	60	60	60	60							
Pourcentage d'aires libres, minimum				6.4.4		55	55	55	55	55							
Pourcentage d'aires d'agrément, minimum				6.4.4		45	45	35	45	45							

NORMES SPÉCIALES																	
Entreposage: type permis				10.1													
% de la superficie de terrain permise pour entreposage				10.1													
Zone tampon exigée				10.2													
largeur minimum de la zone tampon (en mètres)				10.2													
Logement permis dans un établissement commercial				10.3													
Lot en bordure d'une rivière, ruisseau ou lac				10.4			•	•									
Chalet, résidence d'été ou saisonnière				10.5													
Habitation en bordure d'une voie ferrée ou d'une autoroute				10.6			•										
Notes: voir annexe																	

Cette page fait partie intégrante du cahier des spécifications qui constitue l'annexe 2 du règlement 2272.

79-06-79
date

[Signature]
Le directeur du service de l'Urbanisme

CAHIER DES SPÉCIFICATIONS				RÉF. AU RÉG.	66	67	68	69	70						
GROUPES D'UTILISATION															
AGRICOLE	(A)	Agriculture	I: Culture	4.1.3											
			II: Culture et élevage	4.1.3											
RÉSIDENTIEL	(H)	Habitation	I: Unifamilial isolé	4.1.8	•	•	•								
			II: Unifamilial de types variés	4.1.8	•	•	•	• (7)	• (7)						
			III: Groupement à caractère familial	4.1.8				•	•						
			IV: Groupement à caractère non familial	4.1.8											
			V: Projet d'ensemble	4.1.8											
			VI: Maison inobile	4.1.8											
COMMERCIAL ET SERVICES	(C)	Com & ser.	I: D'accommodation	4.1.5											
			II: Administratifs	4.1.5											
			III: D'hôtellerie	4.1.5											
			IV: De détail	4.1.5											
			V: Restauration et divertissement	4.1.5											
			VI: De détail avec nuisances	4.1.5											
			VII: D'usages	4.1.5											
INDUSTRIEL	(I)	Industrie	I: Assimilable au commerce de détail	4.1.4											
			II: Sans nuisance	4.1.4											
			III: Avec nuisances faibles	4.1.4											
			IV: Avec nuisances fortes	4.1.4											
INSTITUTIONNEL	(S)	Institution	I: À clientèle de voisinage	4.1.6	•	•	•	•	•						
			II: À clientèle par quartier ou région	4.1.6											
RÉCRÉATIF	(R)	Récréation	I: À loisir de plein air	4.1.7	•	•	•	•	•						
			II: De sport	4.1.7											
			III: A grands espaces	4.1.7											
UTILISATION SPÉCIFIQUEMENT EXCLUE				4.3.3											
UTILISATION SPÉCIFIQUEMENT PERMISE				4.3.3					note 8						

NORMES DE LOTISSEMENT				5.2.1										
Bâtiment isolé :	largeur du lot (en mètres)													
	profondeur du lot (en mètres)													
	superficie du lot (en mètres)													
Bâtiment jumelé :	largeur du lot (en mètres)													
	profondeur du lot (en mètres)													
	superficie du lot (en mètres)													
Bâtiment en rangée :	largeur du lot (en mètres)													
	profondeur du lot (en mètres)													
	superficie du lot (en mètres)													

NORMES D'IMPLANTATION														
Hauteur maximum (en mètres)				6.1.3	6	6	6	7.5	7.5					
Hauteur minimum (en mètres)				6.1.3										
Marge de recul avant, minimum (en mètres)				6.1.3	4.5(6)	4.5(6)	4.5(6)	6	6					
Marge de recul arrière, minimum (en mètres)				6.3	9(6)	7.5(6)	7.5(6)	9	9					
Marge de recul latérale, minimum (en mètres)				6.3	2	2	2	2	2					
Largeur combinée des cours latérales (en mètres)				6.3	5.6	5.6	5.6	6	6					
Indice d'occupation au sol du bâtiment principal, maximum				6.1.5	.35	.35	.35	.35	.35					
Rapport plancher / terrain, maximum				6.1.6	.60	.60	.60	.90	.90					
Pourcentage d'aires libres, minimum				6.4.4	55	55	55	55	55					
Pourcentage d'aires d'agrément, minimum				6.4.4	45	45	45	35	35					

NORMES SPÉCIALES														
Entreposage: type permis				10.1										
% de la superficie de terrain permise pour entreposage				10.1										
Zone tampon exigée				10.2										
largeur minimum de la zone tampon (en mètres)				10.2										
Logement permis dans un établissement commercial				10.3										
Lot en bordure d'une rivière, ruisseau ou lac				10.4		•								
Chalet, résidence d'été ou saisonnière				10.5										
Habitation en bordure d'une voie ferrée ou d'une autoroute				10.6				•						
Notes: voir annexe														

Cette page fait partie intégrante du cahier des spécifications qui constitue l'annexe 2 du règlement 2272.

29-06-79
date

Le P. L.
Le directeur du service de l'habitation

CAHIER DE SPÉCIFICATIONS				RÉF. AU RÉG.	U O O	71	72	73	74	75					
GROUPE D'UTILISATION															
AGRICOLE	(A)	Agriculture	I. Culture	4.1.3											
			II. Culture et élevage	4.1.3											
RESIDENTIEL	(H)	Habitation	I. Unifamilial isolé	4.1.8											
			II. Unifamilial de types variés	4.1.8	•(7)	•(7)	•(7)	•(7)	•(7)						
			III. Groupement à caractère familial	4.1.8	•	•	•	•	•						
			IV. Groupement à caractère non familial	4.1.8											
			V. Projet d'ensemble	4.1.8											
			VI. Maison mobile	4.1.8											
COMMERCIAL ET SERVICES	(C)	Com & ser	I. D'accommodation	4.1.5					•						
			II. Administratifs	4.1.5											
			III. D'hôtellerie	4.1.5											
			IV. De détail	4.1.5											
			V. Restauration et divertissement	4.1.5											
			VI. De détail avec nuisances	4.1.5											
			VII. De détail	4.1.5											
INDUSTRIEL	(I)	Industrie	I. Assainissement commercial de détail	4.1.4											
			II. Sans nuisance	4.1.4											
			III. Avec nuisances faibles	4.1.4											
			IV. Avec nuisances fortes	4.1.4											
INSTITUTIONNEL (P)	Institution	I. À clientèle de voisinage	4.1.6	•	•	•	•	•							
		B. À clientèle de quartier ou régional	4.1.6												
RECREATIVE	(R)	Récréative	I. À usage de plein air	4.1.7	•	•	•	•	•						
			II. De sport	4.1.7		•									
			III. À grands espaces	4.1.7											
UTILISATION SPÉCIFIQUEMENT EXCLUE				4.3.3											
UTILISATION SPÉCIFIQUEMENT PERMISE				4.3.3											

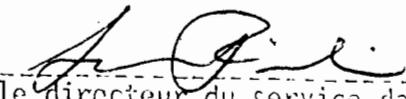
NORMES D'LOTISSEMENT				5.2.1										
Bâtiment isolé	largeur du lot (en mètres)													
	profondeur du lot (en mètres)													
	superficie du lot (en mètres)													
Bâtiment jumelé	largeur du lot (en mètres)													
	profondeur du lot (en mètres)													
	superficie du lot (en mètres)													
Bâtiment en rangée	largeur du lot (en mètres)													
	profondeur du lot (en mètres)													
	superficie du lot (en mètres)													

NORMES D'IMPLANTATION														
Hauteur maximum (en mètres)				6.1.3	7.5	7.5	6	6	6					
Hauteur minimum (en mètres)				6.1.3										
Marge de recul avant, minimum (en mètres)				6.1.3	6	6	6	6	6					
Marge de recul arrière, minimum (en mètres)				6.3	9	9	9	9	9					
Marge de recul latéral, minimum (en mètres)				6.3	2	2	2	2	2					
Largeur combinée des cours latérales (en mètres)				6.3	6	6	6	6	6					
Indice d'occupation au sol du bâtiment principal, maximum				6.1.5	35	35	35	35	35					
Rapport plancher / terrain, maximum				6.1.6	90	90	90	90	90					
Pourcentage d'aires libres, minimum				6.4.4	55	55	55	55	55					
Pourcentage d'aires d'agrément, minimum				6.4.4	35	35	35	35	35					

NORMES SPÉCIALES														
Entreposage: type permis				10.1										
% de la superficie de terrain permise pour entreposage				10.1										
Zone tampon exigée				10.1										
largeur minimum de la zone tampon (en mètres)				10.2										
Logement permis dans un établissement commercial				10.3										
Lot en bordure d'une rivière, ruisseau ou lac				10.4	•					•				
Chalet, résidence d'été ou saisonnière				10.5										
Habitation en bordure d'une voie ferrée ou d'une autoroute				10.6	•									
Notes: voir annexe														

Cette page fait partie intégrante du cahier des spécifications qui constitue l'annexe 2 du règlement 2272.

29-06-79
date


Le directeur du service de l'Urbanisme

CAHIER DES SPÉCIFICATIONS				RÉF. AU RÈG	76	77	78	79	80						
GROUPE D'UTILISATION															
AGRICOLE	(A)	Agriculture	I: Culture	4.1.3											
			II: Culture et élevage	4.1.3											
RESIDENTIEL	(B)	Habitation	I: Unifamilial isolé	4.1.8	•(7)	•(9)	•(9)								
			II: Unifamilial de types variés	4.1.8	•(7)	•(9)	•(9)								
			III: Groupement à caractère familial	4.1.8	•	•									
			IV: Groupement à caractère non familial	4.1.8			•	•	•						
			V: Projet d'ensemble	4.1.8				•							
			VI: Maison modulaire	4.1.8											
COMMERCIAL ET SERVICES	(C)	Com & ser	I: D'accommodation	4.1.5			•								
			II: Administratifs	4.1.5											
			III: D'hôtellerie	4.1.5											
			IV: De détail	4.1.5											
			V: Restauration et divertissement	4.1.5											
			VI: De détail avec nuisances	4.1.5											
			VII: Divers	4.1.5											
INDUSTRIEL	(D)	Industrie	I: À caractère de commerces de détail	4.1.4											
			II: Sans nuisances	4.1.4											
			III: Avec nuisances faibles	4.1.4											
			IV: Avec nuisances fortes	4.1.4											
INSTITUTIONNEL	(P)	Institution	I: À clientèle de voyage	4.1.6	•	•	•	•	•						
			II: À clientèle de quartier ou région	4.1.6											
RECREATIF	(E)	Récréation	I: Activités de plein air	4.1.7		•	•	•	•	•					
			II: De sport	4.1.7											
			III: A grands espaces	4.1.7											
UTILISATION SPÉCIFIQUEMENT EXCLUE				4.3.3											
UTILISATION SPÉCIFIQUEMENT PERMISE				4.3.3											

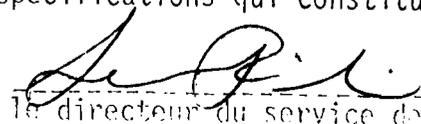
NORMES DE LOTISSEMENT				5.2.1										
Bâtiment isolé :	largeur du lot (en mètres)													
	profondeur du lot (en mètres)													
	superficie du lot (en mètres)													
Bâtiment jumelé :	largeur du lot (en mètres)													
	profondeur du lot (en mètres)													
	superficie du lot (en mètres)													
Bâtiment en rangée :	largeur du lot (en mètres)													
	profondeur du lot (en mètres)													
	superficie du lot (en mètres)													

NORMES D'IMPLANTATION														
Hauteur maximum (en mètres)				6.1.3	6	7	7	11	9					
Hauteur minimum (en mètres)				6.1.3										
Marge de recul avant, minimum (en mètres)				6.1.3	6	4,5	6	7,5	7,5					
Marge de recul arrière, minimum (en mètres)				6.3	9	6	7,5	9	9					
Marge de recul latérale, minimum (en mètres)				6.3	2	2	4,5	4,5	4,5					
Largeur combinée des cours latéraux (en mètres)				6.3	6	6	9	9	9					
Indice d'occupation au sol du bâtiment principal, maximum				6.1.5	35	35	35	35	35					
Rapport plancher / terrain, maximum				6.1.6	90	90	90	120	120					
Pourcentage d'aires libres, minimum				6.4.4	55	55	55	55	55					
Pourcentage d'aires d'agrément, minimum				6.4.4	35	45	35	35	35					

NORMES SPÉCIALES														
Entreposage: type permis				10.1										
% de la superficie de terrain permise pour entreposage				10.1										
Zone tampon exigée				10.2										
largeur minimum de la zone tampon (en mètres)				10.2										
Logement permis dans un établissement commercial				10.3										
Lot en bordure d'une rivière, ruisseau ou lac				10.4										
Chalet, résidence d'été ou saisonnière				10.5										
Habitation en bordure d'une voie ferrée ou d'une autoroute				10.6	•									
Notes : voir annexe														

Cette page fait partie intégrante du cahier des spécifications qui constitue l'annexe 2 du règlement 2272.

29-06-79
date


Le directeur du service de l'urbanisme

CAHIER DES SPÉCIFICATIONS				RÉF. AU R.C.G.	CODE	81	82	83	84	85								
GROUPES D'UTILISATION																		
AGRICOLE	(A)	Agriculture	I: Culture	4.1.3				● (11)	● (11)	● (11)								
			II: Culture et élevage	4.1.3														
RESIDENTIEL	(H)	Habitation	I: Unifamilial simple	4.1.8				● (14)	● (14)	● (14)								
			II: Unifamilial de types variés	4.1.8				● (14)	● (14)	● (14)								
			III: Groupement à caractère familial	4.1.8				● (17)	● (17)	● (17)								
			IV: Groupement à caractère non familial	4.1.8	●	●		● (18)	● (18)	● (18)								
			V: Projet d'ensemble	4.1.8				● (5)	● (5)	● (5)								
			VI: Maison mobile	4.1.8														
COMMERCIAL ET SERVICES	(C)	Com & services	I: D'accommodation	4.1.5														
			II: Administratifs	4.1.5														
			III: D'hôtellerie	4.1.5														
			IV: De détail	4.1.5														
			V: Restauration et divertissement	4.1.5														
			VI: De détail avec nuisances	4.1.5														
			VII: De gros	4.1.5														
INDUSTRIEL	(I)	Industrie	I: Assimilable au commerce de détail	4.1.4														
			II: Sans nuisance	4.1.4														
			III: Avec nuisances faibles	4.1.4														
			IV: Avec nuisances fortes	4.1.4														
INSTITUTIONNEL (P)	(P)	Institution	I: À clientèle de voisinage	4.1.6	●	●	● (15)	● (15)	● (15)									
			II: À clientèle de quartier ou région	4.1.6														
RECRÉATIVE	(R)	Recréation	I: A loisir de plein air	4.1.7	●	●	● (15)	● (15)	● (16)									
			II: De sport	4.1.7														
			III: A grands espaces	4.1.7														
UTILISATION SPÉCIFIQUEMENT EXCLUE				4.3.3														
UTILISATION SPÉCIFIQUEMENT PERMISE				4.3.3		note 10												

NORMES DE LOTISSEMENT				5.2.1															
Bâtiment isolé	:	largeur du lot (en mètres)																	
			profondeur du lot (en mètres)																
				superficie du lot (en mètres)															
Bâtiment jumelé	:	largeur du lot (en mètres)																	
			profondeur du lot (en mètres)																
				superficie du lot (en mètres)															
Bâtiment en rangée	:	largeur du lot (en mètres)																	
			profondeur du lot (en mètres)																
				superficie du lot (en mètres)															

NORMES D'IMPLANTATION																		
Hauteur maximum (en mètres)				6.1.3		9	9											
Hauteur minimum (en mètres)				6.1.3														
Marge de recul avant, minimum (en mètres)				6.1.3		7,5	7,5											
Marge de recul arrière, minimum (en mètres)				6.3		9	9											
Marge de recul latérale, minimum (en mètres)				6.3		4,5	4,5											
Largeur combinée des cours latérales (en mètres)				6.3		9	9											
Indice d'occupation au sol du bâtiment principal, maximum				6.1.5		35	35											
Rapport plancher / terrain, maximum				6.1.6		1,20	1,20											
Pourcentage d'aires libres, minimum				6.4.4		,55	,55											
Pourcentage d'aires d'agrément, minimum				6.4.4		,35	,35											

NORMES SPÉCIALES																		
Entreposage: type permis				10.1														
% de la superficie de terrain permise pour entreposage				10.1														
Zone tampon exigée				10.2														
largeur minimum de la zone tampon (en mètres)				10.2														
Logement permis dans un établissement commercial				10.3														
Lot en bordure d'une rivière, ruisseau ou lac				10.4		●		●		●								
Chalet, résidence d'été ou saisonnière				10.5														
Habitation en bordure d'une voie ferrée ou d'une autoroute				10.6			●											
Notes - voir annexe																		

Cette page fait partie intégrante du cahier des spécifications qui constitue l'annexe 2 du règlement 2272.

29-06-79
date


Le directeur du service de l'Urbanisme

CAHIER DES SPÉCIFICATIONS				RÉF. AU RÈG	RE CO C	86	87	88	89	89.1	90					
GROUPES D'UTILISATION																
AGRICOLE	(A)	Agriculture	I: Culture	4.1.3		●(11)										
			II: Culture et élevage	4.1.3												
RESIDENTIEL	(H)	Habitation	I: Unifamilial isolé	4.1.8		●(14)					●(14)					
			II: Unifamilial de types variés	4.1.8		●(14)						●(14)				
			III: Groupement à caractère familial	4.1.8		●(17)	●						●(17)			
			IV: Groupement à caractère non familial	4.1.8		●(18)		●					●(18)			
			V: Projet d'ensemble	4.1.8		●(5)							●(22)			
			VI: Maison mobile	4.1.8												
COMMERCIAL ET SERVICES	(C)	Com & ser.	I: D'accueil	4.1.5												
			II: Administratifs	4.1.5												
			III: D'hôtellerie	4.1.5												
			IV: De détail	4.1.5												
			V: Restauration et divertissement	4.1.5												
			VI: De détail avec nuisances	4.1.5												
INDUSTRIEL	(I)	Industrie	I: Assimilable au commerce de détail	4.1.4												
			II: Sans nuisance	4.1.4												
			III: Avec nuisances faibles	4.1.4												
			IV: Avec nuisances fortes	4.1.4												
INSTITUTIONNEL	(P)	Institution	I: À caractère de voisinage	4.1.6		●(16)			●	●						
			II: À caractère de quartier ou régional	4.1.6		●(1)										
RECREATIF	(R)	Récréation	I: À loisir de plein air	4.1.7		●(16)			●	●						
			II: De sport	4.1.7												
			III: À grands espaces	4.1.7												
UTILISATION SPÉCIFIQUEMENT EXCLUE				4.3.3												
UTILISATION SPÉCIFIQUEMENT PERMISE				4.3.3												

NORMES DE LOTISSEMENT		5.2.1													
Bâtiment isolé :	largeur du lot (en mètres)														
	profondeur du lot (en mètres)														
	superficie du lot (en mètres)														
Bâtiment jumelé :	largeur du lot (en mètres)														
	profondeur du lot (en mètres)														
	superficie du lot (en mètres)														
Bâtiment en rangée :	largeur du lot (en mètres)														
	profondeur du lot (en mètres)														
	superficie du lot (en mètres)														

NORMES D'IMPLANTATION															
Hauteur maximum (en mètres)		6.1.3							7	7					
Hauteur minimum (en mètres)		6.1.3							15	15					
Marge de recul avant, minimum (en mètres)		6.1.3				7.5	7.5	4.5 ⁽⁶⁾	4.5 ⁽⁶⁾	4.5 ⁽⁶⁾					
Marge de recul arrière, minimum (en mètres)		6.3				9	9	9 ⁽⁶⁾	9 ⁽⁶⁾	9 ⁽⁶⁾					
Marge de recul latérale, minimum (en mètres)		6.3				4.5	4.5	2(21)	2(28)	2(28)					
Largeur combinée des cours latérales (en mètres)		6.3				9	9	5.6 ⁽²¹⁾	5.6 ⁽²⁸⁾	5.6 ⁽²⁸⁾					
Indice d'occupation au sol du bâtiment principal, maximum		6.1.5				.35	.35	.35	.35	.35					
Rapport plancher / terrain, maximum		6.1.6				.90	2.0	.90	.90	1.20					
Pourcentage d'aires libres, minimum		6.4.4				55	55	55	55	55					
Pourcentage d'aires d'agrément, minimum		6.4.4				35	35	35	35	35					

NORMES SPÉCIALES															
Entreposage: type permis		10.1													
% de la superficie de terrain permise pour entreposage		10.1													
Zone tampon exigée		10.2													
largeur minimum de la zone tampon (en mètres)		10.2													
Logement permis dans un établissement commercial		10.3													
Lot en bordure d'une rivière, ruisseau ou lac		10.4													
Chalet, résidence d'été ou saisonnière		10.5													
Habitation en bordure d'une voie ferrée ou d'une autoroute		10.6					●								
Notes: voir annexe															

Cette page fait partie intégrante du cahier des spécifications qui constitue l'annexe 2 du règlement 2272.

59-66-77
date

J. P. P.
Le Directeur du service de l'Urbanisme

CAHIER DES SPÉCIFICATIONS				RÉF. AU RÉG.	CODE	91	92	93	94	95							
GROUPES D'UTILISATION																	
AGRICOLE	(A)	Agriculture	I: Cultures	4.1.3		●(11)	●(11)	●(11)	●(11)	●(11)							
			II: Culture et élevage	4.1.3													
RÉSIDENTIEL	(H)	Habitation	I: Unifamiliale isolée	4.1.8		●(14)	●(14)	●(14)	●(14)	●(14)							
			II: Unifamiliale de types variés	4.1.8		●(14)	●(14)	●(14)	●(14)	●(14)							
			III: Groupement à caractère familial	4.1.8		●(17)	●(17)	●(17)	●(17)	●(17)							
			IV: Groupement à caractère non familial	4.1.8		●(18)	●(18)	●(18)	●(18)	●(18)	●(18)						
			V: Projet d'ensemble	4.1.8		●(5)	●(5)	●(5)	●(5)	●(5)	●(5)						
			VI: Maison mobile	4.1.8													
COMMERCIAL ET SERVICES	(C)	Com & ser	I: D'accommodation	4.1.5		●(12)	●(12)	●(12)	●(12)	●(12)							
			II: Administratifs	4.1.5						●(13)							
			III: D'hôtellerie	4.1.5							●(13)						
			IV: De détail	4.1.5													
			V: Restauration et divertissement	4.1.5													
			VI: De détail avec nuisances	4.1.5													
			VII: De gros	4.1.5													
INDUSTRIEL	(I)	Industrie	I: Assimilable au commerce de détail	4.1.4													
			II: Sans nuisances	4.1.4													
			III: Avec nuisances faibles	4.1.4													
			IV: Avec nuisances fortes	4.1.4													
INSTITUTIONNEL (P)	Institution	I: À clientèle de quartier	4.1.6			●(15)	●(15)	●(15)	●(15)	●(15)							
		II: À clientèle de quartier ou région	4.1.6								●(16)						
RÉCRÉATIF	(R)	Récréation	I: À loisir de plein air	4.1.7		●(15)	●(15)	●(15)	●(16)	●(16)							
			II: De sport	4.1.7					●(16)	●(16)							
			III: À grands espaces	4.1.7													
UTILISATION SPÉCIFIQUEMENT EXCLUE				4.3.3													
UTILISATION SPÉCIFIQUEMENT PERMISE				4.3.3													

NORMES DE LOTISSEMENT				5.2.1											
Bâtiment isolé	:	largeur du lot (en mètres)													
		profondeur du lot (en mètres)													
		superficie du lot (en mètres)													
Bâtiment jumelé	:	largeur du lot (en mètres)													
		profondeur du lot (en mètres)													
		superficie du lot (en mètres)													
Bâtiment en rangée	:	largeur du lot (en mètres)													
		profondeur du lot (en mètres)													
		superficie du lot (en mètres)													

NORMES D'IMPLANTATION															
Hauteur maximum (en mètres)			6.1.3												
Hauteur minimum (en mètres)			6.1.3												
Marge de recul avant, minimum (en mètres)			6.1.3												
Marge de recul arrière, minimum (en mètres)			6.3												
Marge de recul latérale, minimum (en mètres)			6.3												
Largeur combinée des cours latérales (en mètres)			6.3												
Indice d'occupation au sol du bâtiment principal, maximum			6.1.5												
Rapport plancher / terrain, maximum			6.1.6												
Pourcentage d'aires libres, minimum			6.4.4												
Pourcentage d'aires d'agrément, minimum			6.4.4												

NORMES SPÉCIALES															
Entreposage: type permis			10.1												
% de la superficie de terrain permise pour entreposage			10.1												
Zone tampon exigée			10.2												
largeur minimum de la zone tampon (en mètres)			10.2												
Logement permis dans un établissement commercial			10.3												
Lot en bordure d'une rivière, ruisseau ou lac			10.4												
Chalet, résidence d'été ou saisonnière			10.5												
Habitation en bordure d'une voie ferrée ou d'une autoroute			10.6												
Notes: voir annexe															

Cette page fait partie intégrante du cahier des spécifications qui constitue l'annexe 2 du règlement 2272.

29-06-79
date

Le Directeur
Le directeur du service de l'Urbanisme

CAHIER DE SPÉCIFICATIONS			RÉF. AU RÉG.	U R C O	96	97									
GROUPES D'UTILISATION															
AGRICOLE	(A) Agriculture	I: Culture	4.1.3		●(11)	●(11)									
		II: Culture et élevage	4.1.3												
RESIDENTIEL	(B) Habitation	I: Unitaire isolée	4.1.8		●(14)	●(14)									
		II: Unifamilial de types variés	4.1.8		●(14)	●(14)									
		III: Groupement à caractère familial	4.1.8		●(17)	●(17)									
		IV: Groupement à caractère non familial	4.1.8		●(18)	●(18)									
		V: Projet d'ensemble	4.1.8		●(5)	●(5)									
		VI: Maison mobile	4.1.8												
COMMERCIAL ET SERVICES	(C) Commerce	I: D'accommodation	4.1.5		●(12)	●(12)									
		II: Administratifs	4.1.5		●(13)	●(13)									
		III: D'hôtellerie	4.1.5												
		IV: De détail	4.1.5		●(13)	●(13)									
		V: Restauration et divertissement	4.1.5												
		VI: De détail avec nuisances	4.1.5												
		VII: De gros	4.1.5												
INDUSTRIEL	(D) Industrie	I: Assimilable au commerce de détail	4.1.4		●(16)	●(16)									
		II: Sans nuisance	4.1.4												
		III: Avec nuisances faibles	4.1.4												
		IV: Avec nuisances fortes	4.1.4												
INSTITUTIONNEL (E)	Habitation	I: A clientèle individuelle	4.1.6		●(16)	●(16)									
		II: A clientèle de quartier ou région	4.1.6		●(16)	●(16)									
RÉCRÉATIF	(R) Récréation	I: A loisir de plein air	4.1.7		●(16)	●(16)									
		II: De sport	4.1.7		●(16)	●(16)									
		III: A grands espaces	4.1.7												
UTILISATION SPÉCIFIQUEMENT EXCLUE			4.3.3												
UTILISATION SPÉCIFIQUEMENT PERMISE			4.3.3												

NORMES DE LOUISSEMENT		5.2.1												
Bâtiment isolé	largeur du lot (en mètres)													
	profondeur du lot (en mètres)													
	superficie du lot (en mètres)													
Bâtiment jumelé	largeur du lot (en mètres)													
	profondeur du lot (en mètres)													
	superficie du lot (en mètres)													
Bâtiment en rangée	largeur du lot (en mètres)													
	profondeur du lot (en mètres)													
	superficie du lot (en mètres)													

NORMES D'IMPLANTATION														
Hauteur maximum (en mètres)		6.1.3												
Hauteur minimum (en mètres)		6.1.3												
Marge de recul avant, minimum (en mètres)		6.1.3												
Marge de recul arrière, minimum (en mètres)		6.3												
Marge de recul latérale, minimum (en mètres)		6.3												
Largeur combinée des cours latérales (en mètres)		6.3												
Indice d'occupation au sol du bâtiment principal, maximum		6.1.5												
Rapport plancher / terrain, maximum		6.1.6												
Pourcentage d'aires libres, minimum		6.4.4												
Pourcentage d'aires d'agrément, minimum		6.4.4												

NORMES SPÉCIALES														
Entreposage - type permis		10.1												
% de la superficie de terrain permise pour entreposage		10.1												
Zone tampon exigée		10.2												
largeur minimum de la zone tampon (en mètres)		10.2												
Logement permis dans un établissement commercial		10.3												
Lot en bordure d'une rivière, ruisseau ou lac		10.4												
Chalet, résidence d'été ou saisonnière		10.5												
Habitation en bordure d'une voie ferrée ou d'une autoroute		10.6												
Notes : voir annexe														

Cette page fait partie intégrante du cahier des spécifications qui constitue l'annexe 2 du règlement 2272.

209-06-79
date

Le Pili
Le directeur du service de l'urbanisme

1

NOTES AU REGLEMENT 2272

- Note 1: Dans le cas de maison située sur un lot borné par une rue, une place ou un parc public, la marge de recul maximale exigible de ce côté est de 25 pieds (7,62 m).
- Note 2: La profondeur exigée de la zone tampon est précisée sur le plan de zonage.
- Note 3: La transformation intérieure à des fins commerciales de bâtiments existants avant l'entrée en vigueur du présent règlement n'est pas assujettie aux normes d'implantation désignées au cahier des spécifications.
- Note 4: Hôpital privé.
- Note 5: Sous réserve de la section 6.5 du présent règlement.
- Note 6: Dans le cas de bâtiments d'habitation jumelés, la marge de recul avant est de 6 mètres et la marge de recul arrière est de 12 mètres. Dans le cas de bâtiments d'habitation en rangées ou dos à dos, la marge de recul avant est de 9 mètres et la marge de recul arrière est de 16 mètres.
- Note 7: Les normes d'implantation et de lotissement sont celles du code des spécifications no 64.
- Note 8: Station-service.
- Note 9: Les normes d'implantation et de lotissement sont celles du code des spécifications no 67.

- Note 10: Foyer pour personnes âgées.
- Note 11: Les normes d'implantation et de lotissement sont celles du code des spécifications no 03.
- Note 12: Sous réserve de la section 6.5 du présent règlement, les normes d'implantation et de lotissement sont celles du code des spécifications no 74.
- Note 13: Sous réserve de la section 6.5 du présent règlement, les normes d'implantation et de lotissement sont celles du code des spécifications no 24.
- Note 14: Sous réserve de la section 6.5 du présent règlement, les normes d'implantation et de lotissement sont celles du code des spécifications no 64.
- Note 15: Sous réserve de la section 6.5 du présent règlement, les normes d'implantation et de lotissement sont celles du code des spécifications no 41.
- Note 16: Sous réserve de la section 6.5 du présent règlement, les normes d'implantation et de lotissement sont celles du code des spécifications no 42.
- Note 17: Sous réserve de la section 6.5 du présent règlement, les normes d'implantation et de lotissement sont celles du code des spécifications no 87.
- Note 18: Sous réserve de la section 6.5 du présent règlement, les normes d'implantation et de lotissement sont celles du code des spécifications no 88.

- Note 19: Dans le cas d'exploitation de carrières, aucune installation temporaire ou permanente n'est permise à moins de cent cinquante mètres (150 m) de toute habitation.
- Note 20: Pour les lots existants conformément à l'article 2175 du Code Civil avant l'entrée en vigueur du règlement 2356, ainsi que pour les parties de lots décrites dans un contrat de vente enregistré avant cette même date, le code des spécifications no 64 s'applique.
- Note 21: L'article 6.3.1.1 concernant la réduction des marges de recul latérales s'applique.
- Note 22: L'article 6.5.4 concernant l'implantation et l'aménagement de certaines zones s'applique.
- Note 23: Entreprises de transport.
- Note 24: L'indice d'occupation au sol du bâtiment principal ne peut être inférieur à 0.2, sauf pour les stations-service et les établissements du groupe Commerce V non incorporés à d'autres usages.
- Note 25: L'article 6.4.6 s'applique.
- Note 26: La marge de recul est de 7.5 mètres en bordure du boulevard Le Bourgneuf.
- Note 27: La marge de recul est de 15 mètres en bordure du boulevard Pierre-Bertrand.
- Note 28: La marge de recul latérale peut être réduite à 3 mètres dans le cas d'habitations unifamiliales jumelées.

NOTES EXPLICATIVES

REGLEMENT NO 2627

Le présent règlement a pour but:

- d'inclure de façon spécifique les établissements funéraires dans les usages du "Groupe Institution II - à clientèle de quartier ou de région";
- de permettre, dans le district Charlesbourg-Ouest, l'implantation d'activités commerciales reliées à la restauration (brasserie) à l'intersection de la rue des Rocailles et de la route Ste-Claire;
- de consacrer le caractère industriel d'une parcelle de terrain située à la limite des districts Neufchâtel et Les Saules, du côté ouest du boulevard l'Ormière, de façon à permettre à une industrie actuellement existante de s'agrandir. Cette parcelle de terrain est actuellement comprise dans une zone agricole;
- de permettre la réalisation d'un projet de développement résidentiel dans le district Les Saules, à l'ouest de la rue de Joinville entre la voie ferrée au sud et la rivière Lorette au nord;
- de corriger, dans le district Les Saules, la limite séparant les zones 461-I-13.1 et 418-H-64 le long de l'avenue du Sémaphore, de façon à tenir compte du tracé de la rue et du développement industriel de la zone industrielle 461-I-13.1;
- de permettre, dans le district Neufchâtel, l'implantation d'usages commerciaux (funérarium) le long de

la rue Robin à proximité du boulevard l'Ormière;

- de permettre l'implantation de commerces d'accommodation le long du côté sud de la rue Jacques-Crêpeault à proximité du côté ouest de la rue Verlaine;
- de permettre l'implantation d'usages commerciaux dans le district Duberger, le long du boulevard Père-Lelièvre, aux endroits qui ne sont pas actuellement occupés par des usages résidentiels;
- d'augmenter la profondeur de la zone commerciale située au sud de la route St-Bonaventure à l'ouest du boulevard St-Joseph de façon à permettre l'agrandissement des bâtiments commerciaux existants ainsi que des aires de chargement et de déchargement annexes à ces bâtiments;
- de permettre, dans le district Duberger, l'implantation de commerces de détail du côté est du boulevard Central, au nord des voies d'accès à l'autoroute du Vallon;
- de permettre, dans le district Neufchâtel, l'implantation d'habitations sur une parcelle de terrain située du côté ouest de la route Elizabeth II, au sud de l'intersection de la rue St-Paul;
- de modifier, dans le district Duberger, le code de spécifications applicable dans la zone située à l'intersection du boulevard Père-Lelièvre et de la rue Blouin, de façon à permettre la construction d'un bâtiment résidentiel de 59 logements;
- de permettre, dans le district Duberger, le redéveloppement par des industries de petite taille, d'une zone délimitée par l'avenue St-Sacrement, la rue Semple, la rue Bardou et la voie ferrée;

- de corriger une erreur cléricale qui avait pour effet que deux zones distinctes portaient le même numéro d'identification 549. La zone 549-C-26 a donc été renumérotée 553-C-26;
- de permettre l'implantation de commerces dans le district Les Saules, du côté sud du boulevard Père-Lelièvre à l'est de la rue Bacqueville;
- de réduire dans certaines zones des districts Neufchâtel et Charlesbourg-Ouest les marges de recul latérales pour les habitations unifamiliales jumelées. Ces zones comprennent le secteur des rues Lafranchise, Valmur, Place Latreille et Chauveau de même que le secteur du boulevard St-Jacques, l'avenue des Bourraches, la rue des Branches, le Carré Boisé et le Carré du Brûlé;
- de réduire les marges de recul exigées dans l'ensemble des districts Les Saules, Neufchâtel, Duberger et Charlesbourg-Ouest dans le cas de bâtiments résidentiels;



AVIS PUBLIC

est par les présentes donné, qu'à une séance du Conseil municipal de la Ville de Québec, tenue le 9 juillet 1979, les règlements suivants ont été lus pour la première fois:

No 2595 — Modifiant le règlement no 2301 "concernant l'urbanisme dans le quartier St-Sauveur".

No 2602 — Concernant les pistes cyclables.

No 2625 — Fixant le taux de la taxe spéciale due par Papeterie Reed Ltée pour l'exercice financier 1979.

No 2626 — Fixant le taux de la taxe spéciale due par Centre Commercial Lebourgneuf Limitée pour l'exercice financier 1979.

No 2627 — Modifiant le règlement no 2272 "concernant l'urbanisme dans les districts Les Saules, Noufchâtel, Duberger et Charlesbourg-Ouest".

No 2628 — Décrétant un emprunt de \$30,000 requis pour la réalisation de travaux de nature capitale sur les terrains de la Commission de l'Exposition Provinciale de Québec.

No 2629 — Décrétant un emprunt de \$100,000 pour la préparation du plan directeur de la Ville de Québec (première phase).

No 2631 — Modifiant le règlement 2479 "décrétant un emprunt de \$186,000 pour divers travaux de réfection à l'Hôtel de Ville de Québec".

Il peut être pris connaissance desdits règlements au bureau du soussigné durant les heures de bureau.

**Le Greffier de la Ville
Antoine Carrier, Avocat.**

Québec, 10 juillet 1979